



**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Avril – Mai – Juin**

**2014**

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze le quinze avril, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Béatrice RATELET, Franck BRETEAU, Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Patrick SEGAUD, Olivier MAUPETIT, Bernard BOURDU, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier GALOPIN, Delphine SIAB, Sophie SARIAN, Rachel TANNEUR, Nathalie BERNIOT, Stéphanie DEDION, Marc SOUDY, Laurent GOSCINSKI, Laëtitia PREVOST, Coralie DEROCHE, Marc BELLENGER, Anne MICHALEUVIEZ, Bertrand TISSIER, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance

---

Date de la convocation : 9 Avril 2014

---

### Délibération n° 39/2014 – adoptée à l'unanimité **Règlement intérieur du Conseil municipal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL39\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 3 819 habitants ;

Considérant que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* » ;

Vu le projet de règlement élaboré par les services municipaux selon un modèle diffusé par l'AMF (Association des Maires de France) qui comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement d'une assemblée municipale ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal, tel que présenté à l'assemblée, lequel prendra effet dès la prochaine séance du Conseil municipal.

---

### Délibération n° 40/2014 – adoptée à l'unanimité **Droit à la formation de l'élu(e)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL40\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers municipaux.

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé pour ce début de mandat une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 500 € (soit environ 1 % des indemnités de fonction au prorata de la durée réelle de l'exercice 2014).

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que ;

Conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité :

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 500 €. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - Agrément des organismes de formations ;
  - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- DÉCIDE, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

---

Décision municipale n° 41/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL41\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28/03/2014 constatant l'élection du Maire et de 7 Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux, en date du 9/04/2014, portant délégation de fonctions à sept Adjointes et trois Conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 3 819 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser **55 %** ;

Considérant que pour une commune de 3 819 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **22 %** ;

Considérant que pour une commune de 3 819 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **6 %** ;

Le Conseil municipal délibère, à la majorité :

- **FIXE**, avec effet au 9/04/2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux comme suit :
  - o maire : 44.00 % de l'indice 1015
  - o adjoints : 17.60 % de l'indice 1015
  - o conseillers municipaux délégués : 4.80 % de l'indice 1015
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- **TRANSMET** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

---

**Délibération n° 42/2014 – adoptée à l'unanimité**  
**Constitution de la commission d'appel d'offres**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL42\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu les articles 22 et 23 du code des Marchés Publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la ville de Trouy est une commune de plus de 3 500 habitants ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'une seule liste est déposée sur proposition de Monsieur le Maire, laquelle respecte la représentation de tous les élus, notamment minoritaires,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture de la liste déposée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Maire ou son remplaçant, Madame Béatrice RATELET,

1-	Monsieur Didier GEORGES	suppléé par	Madame Nadine MOREAU
2-	Monsieur Franck BRETEAU	suppléé par	Monsieur Didier GUICHARD
3-	Monsieur Roland GOGUERY	suppléé par	Monsieur Olivier MAUPETIT
4-	Monsieur Pascal GOUDY	suppléé par	Madame Stéphanie LHOSTE
5-	Monsieur Bertrand TISSIER	suppléé par	Monsieur Marc BELLENGER

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

### Membres titulaires

Nombre de votants :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges titulaires à pourvoir :	5
Sièges suppléants à pourvoir :	5

- PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- 1- Didier GEORGES
- 2- Franck BRETEAU
- 3- Roland GOGUERY
- 4- Pascal GOUDY
- 5- Bertrand TISSIER

- PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- 1- Madame Nadine MOREAU
- 2- Monsieur Didier GUICHARD
- 3- Monsieur Olivier MAUPETIT
- 4- Madame Stéphanie LHOSTE
- 5- Monsieur Marc BELLENGER

---

### Délibération n° 43/2014 – adoptée à l’unanimité

#### **Constitution de la commission des marchés à procédure adaptée dit MAPA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL43\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu les seuils des Marchés Publics ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Vu les délégations de fonctions et de signature de Monsieur le Maire aux Adjointes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la composition d'une Commission chargée des « Marchés À Procédures Adaptées » dit « MAPA » à partir du seuil égal ou supérieur à 15 000 € HT ;

Vu les propositions présentées par Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la création de la commission MAPA dont la composition sera fixe et variable selon l'objet du Marché, tel qu'il suit

#### **MEMBRES DE DROIT**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire Président, Ou Madame Nadine MOREAU, 1<sup>er</sup> Adjointe représentant le Maire

<b>TITULAIRES</b>
Didier GEORGES, Adjoint à la commande publique
Franck BRETEAU, Adjoint à l'aménagement du territoire
Sylvie FRANCOUR, Directrice Générale des Services
Le Maître d'œuvre si il y en a un, ou son représentant

## **MEMBRES DÉSIGNÉS SELON L'OBJET DU MARCHÉ**

Cette désignation fera l'objet d'un arrêté du Maire avant la sélection des candidatures et des offres du Marché concerné.

- Le Maire adjoint ou le Conseiller municipal délégué chargé du secteur auquel se rattache le Marché ;
  - Le responsable du secteur auquel se rattache le Marché ou son représentant ;
  - Un représentant des services satellites et établissements concernés si nécessaire;
  - Toutes personnes qualifiées si nécessaire.
- 

Délibération n° 44/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Mise en place des commissions municipales**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL44\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire précise à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux qu'il convient de constituer les Commissions municipales.

Monsieur le Maire propose la constitution et la composition des Commissions municipales telles que diffusées auprès de l'assistance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la constitution et la composition des Commissions telles que ci-après.

**Commission N°1**  
**«VIE MUNICIPALE ET LOCALE » conduite par Gérard SANTOSUOSSO**

<b>Membres de droit</b>	<b>Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués</b>
<b>Membres inscrits</b>	<b>Delphine SIAB, Bertrand TISSIER</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Le maire

**LES RESSOURCES HUMAINES**  
Le maire

**LES FINANCES**  
Le maire

**LE CONTENTIEUX JURIDIQUE**

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

**LES AFFAIRES GENERALES**  
Le maire et tous les adjoints

**LES AFFAIRES FUNERAIRES**  
Le maire et tous les adjoints

**LA SECURITE CIVILE**  
Le maire et tous les adjoints

**LA VIE ECONOMIQUE**  
Le maire et tous les adjoints

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués

De droit : tous les adjoints et conseillers municipaux délégués  
Delphine SIAB

---

Délibération n° 45/2014 – adoptée à l’unanimité

## **Constitution de la commission communale des impôts directs**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL45\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué ;

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la Commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

La durée du mandat des membres de la Commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal ;

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune ;

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la Commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la Commune dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- DÉCIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, d’autoriser Monsieur le Maire de dresser une liste de 32 noms dans les conditions de l'article 1650 ci-dessus, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

---

Délibération n° 46/2014 – adoptée à l’unanimité

## **Désignation des délégués au SIAB3A**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL46\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-587 en date du 28 mai 2013 portant extension du périmètre du SIAB3A ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués siégeant au Comité syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune auprès du SIAB3A ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués.



Monsieur le Maire propose les candidatures de Messieurs Roland GOGUERY, délégué titulaire et Olivier MAUPETIT, délégué suppléant ;

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Monsieur Roland GOGUERY, délégué titulaire, 27 voix (vingt-sept voix)  
Monsieur Olivier MAUPETIT, délégué suppléant, 27 voix (vingt-sept voix)

Le Conseil municipal PROCÈDE à la désignation de deux délégués au SIAB3A, ainsi qu'il suit :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Roland GOGUERY	Monsieur Oliver MAUPETIT

---

Délibération n° 47/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Désignation des délégués au SIVY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL47\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Considérant que les statuts précisent la composition du Comité syndical à deux délégués par commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la Commune auprès du SIVY ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Monsieur le Maire propose les candidatures de Messieurs Roland GOGUERY, délégué titulaire et Olivier MAUPETIT, délégué suppléant ;

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Monsieur Roland GOGUERY, délégué titulaire, 27 voix (vingt-sept voix)  
Monsieur Olivier MAUPETIT, délégué suppléant, 27 voix (vingt-sept voix)

Le Conseil municipal PROCÈDE à la désignation de deux délégués au SIVY, ainsi qu'il suit :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Roland GOGUERY

Monsieur Oliver MAUPETIT

---

Délibération n° 48/2014 – adoptée à l'unanimité  
**Désignation des délégués au SDE 18**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DELI48\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté N° 2009-1069 du 26 juin 2009 portant sur les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) ;

Vu l'article 4 des statuts qui précise que le Syndicat Départemental est administré par un comité de délégués élus par les Collectivités adhérentes à raison d'1 délégué pour les Collectivités de moins de 5 000 habitants avec possibilité de désigner un délégué suppléant ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie de la composition du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune auprès du SDE18 ;

Vu le courrier du SDE18 du 4/04/2014 rappelant les modalités de désignation des délégués ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur le Maire propose les candidatures de Messieurs Didier GUICHARD, en tant que délégué titulaire et de Roland GOGUERY, en tant que délégué suppléant ;

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Monsieur Didier GUICHARD, délégué titulaire, 27 voix (vingt-sept voix)

Monsieur Roland GOGUERY, délégué suppléant, 27 voix (vingt-sept voix)

Le Conseil municipal PROCÈDE à la désignation de deux délégués au SDE 18, ainsi qu'il suit :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Didier GUICHARD

Monsieur Roland GOGUERY

---

Délibération n° 49/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Désignation du délégué à Natura 2000**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL49\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1949 portant modification du Comité de pilotage local du site Natura 2000 «Carrières de Bourges » dans le cadre de la directive « Habitats », chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site validé par le comité de pilotage ;

Vu l'article 3 de l'arrêté susvisé portant composition du Comité de pilotage local ;

Considérant que la ville de TROUY fait partie du comité de pilotage « Natura 2000» en tant que Collectivité territoriale, représentée par Monsieur le maire de Trouy,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de représenter la ville de Trouy au sein dudit Comité ;

Monsieur le Maire propose de désigner un représentant pour le suppléer et représenter la ville de Trouy au sein du Comité de pilotage : Monsieur Roland GOGUERY.

Monsieur le Maire demande à l'assistance si d'autres élus veulent faire acte de candidatures.

En l'absence d'autres candidatures,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation, pour suppléer Monsieur le Maire et représenter la ville de Trouy au sein du comité de Natura 2000, de Monsieur Roland GOGUERY.

---

Délibération n° 50/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Désignation des délégués au Syndicat mixte de développement du Pays de Bourges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL50\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges constatés par arrêté préfectoral N° 2013-1-568 du 24 mai 2013 ;

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges ;

Vu le mail du 27/03/2014 du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges nous invitant à procéder à la désignation de deux délégués ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie de la composition du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) ;

Monsieur le Maire propose les candidatures de Messieurs Roland GOGUERY, délégué titulaire et Olivier MAUPETIT, délégué suppléant ;

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Monsieur Roland GOGUERY, délégué titulaire, 27 voix (vingt-sept voix)  
Monsieur Olivier MAUPETIT, délégué suppléant, 27 voix (vingt-sept voix)

Le Conseil municipal PROCÈDE à la désignation de deux délégués au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, ainsi qu'il suit :

Délégué(e) titulaire
Roland GOGUERY 2 <sup>ème</sup> adjoint au maire

Délégué(e) suppléant(e)
Olivier MAUPETIT Conseiller municipal délégué aux espaces verts et au fleurissement

Délibération n° 51/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Désignation du délégué élu au CNAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL51\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le courrier du CNAS en date du 15 mars 2014 portant sur la désignation de deux nouveaux délégués en raison du renouvellement intégral du Conseil municipal ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Considérant que la ville de Trouy est adhérente au CNAS du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Vu la charte de l'action sociale,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Monsieur le Maire propose les candidatures de :

Madame Nadine MOREAU	en tant que déléguée élue
Madame Marie-Christine LAGE,	en tant que déléguée « agent »
Madame Corinne GATIMEL,	en tant que correspondant

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

A obtenu :

Madame Nadine MOREAU, délégué élue, 27 voix (vingt-sept voix)

Le Conseil municipal PROCÈDE à la désignation, pour permettre la mise en œuvre de la charte de l'action sociale tant au sein de la Ville que des instances du CNAS, les délégués et correspondant, ainsi qu'il suit :

Madame Nadine MOREAU	en tant que délégué élue
Madame Marie-Christine LAGE,	en tant que délégué agent
Madame Corinne GATIMEL,	en tant que correspondant

---

Délibération n° 52/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Fixation du nombre des membres au conseil d'administration du CCAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL52\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE ;

- DE FIXER à **10** le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

---

Délibération n° 52bis/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Désignation des élus au conseil d'administration du CCAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL52bis\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.  
La délibération du Conseil municipal en date du 15/04/2014 a décidé DE FIXER à **5**, le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

La liste de candidat suivante a été présentée :

Par le Maire

Didier GEORGES  
Laurent GOSCINSKI  
Sophie SARIAN  
Bertrand TISSIER  
Stéphanie LHOSTE

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au déroulement du scrutin ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

A obtenu la liste ci-dessus, 27 voix (vingt-sept voix)

Ont été PROCLAMÉS membres du Conseil d'administration :

MM Didier GEORGES, Laurent GOSCINSKI, Sophie SARIAN, Bertrand TISSIER, Stéphanie LHOSTE.

---

Délibération n° 53/2014 – adoptée à l'unanimité

**Désignation du correspondant défense**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL53\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire indique à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux qu'un réseau communal de correspondants défense a été mis en place en octobre 2001.

L'élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

En raison du renouvellement du conseil municipal suites aux élections municipales du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Monsieur le Maire propose de maintenir Monsieur Patrick SEGAUD, Conseiller municipal délégué, en tant que correspondant défense.

Le Conseil municipal ;

- APPROUVE cette proposition et désigne en conséquence Monsieur Patrick SEGAUD, correspondant défense.

---

Délibération n° 54/2014 – adoptée à l'unanimité  
**Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL54\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50%, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans la limite des prévisions dûment inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget.
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème des Finances). La commission aménagement du territoire sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du

Droit de Prémption Urbain et la commission Vie municipale et locale vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU.

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par le Conseil municipal,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires.

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal PREND acte que cette délibération est à tout moment révoquée et que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

---

**Délibération n° 55/2014 – adoptée à l'unanimité**  
**Vote des taux 2014 des impositions locales**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL55\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la réunion Finances du 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014 ;

Le Conseil municipal ;

- DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2014 comme suit :

	<b>Taux N-1 2013</b>	<b>Taux N 2014</b>	<b>Bases N 2014</b>	<b>Produit N 2014</b>
Taxe d'Habitation	14.39	14.39	3 888 000	559 483
Foncier Bâti	25.99	25.99	2 280 000	592 572
Foncier non bâti	58.49	58.49	106 600	62 350
<b>TOTAL</b>				<b>1 214 405</b>



Délibération n° 56/2014 – adoptée à la majorité

**Affectation des résultats 2013 du budget annexe « bâtiment commercial »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL56\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal ;

- APPROUVE l'affectation, avant adoption du compte administratif 2013 de l'entité annexe « Bâtiment Commercial », le résultat 2013 comme suit :

**POUR MEMOIRE**

DEFICIT d'investissement antérieur reporté	15 060.10
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	3.18
VIREMENT à la section d'investissement	14 282.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.13)**

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.13	14 656.83
DEFICIT d'investissement au 31.12.13	14 281.13

**Solde disponible affecté comme suit :**

AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	14 281.13
REPORT à nouveau créditeur en section de fonctionnement	375.70

---

Délibération n° 57/2014 – adoptée à la majorité

**Affectation des résultats 2013 du budget principal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL57\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal ;

- APPROUVE l'affectation, avant adoption du compte administratif 2013 de l'entité principal de la Commune, le résultat 2013 comme suit :

**POUR MEMOIRE**

DEFICIT d'investissement antérieur reporté	751 477.08
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	108 269.08
VIREMENT à la section d'investissement	1 346 803.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.13)**

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.13	571 941.54
DEFICIT d'investissement au 31.12.13	212 581.27

**Solde disponible affecté comme suit :**

AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	176 645.27
REPORT à nouveau créateur en section de fonctionnement	395 296.27

---

Délibération n° 58/2014 – adoptée à la majorité

**Clôture du budget annexe « les Brigamilles » et affectation des résultats 2013, au budget principal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL58\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la délibération du 29/03/2005, ayant porté création du budget annexe « Les Brigamilles », consistant en la réalisation d'une opération de lotissement communal avec viabilisation de terrains destinés à la vente de particuliers et aménagement général de la voirie adjacente ;

Considérant que cette opération de lotissement individualisée devait faire l'objet d'une comptabilité de stocks au fur et à mesure des ventes de terrains concédées aux particuliers, justifiant ainsi la création de l'entité annexe assujettie à la TVA ;

Considérant que les ventes de terrains ont été achevées en intégralité à l'issue de l'exercice comptable 2012 et que consécutivement, plus aucun produit de vente n'est à attendre sur cette entité ;

Considérant que les dépenses effectuées depuis 2013 et restant à émettre sur 2014 pour notamment un montant de 52 654 € HT ou encore 63 184.80 € TTC, sont afférentes à des travaux réalisés sur la voirie du lotissement ;

Considérant que ces dernières dépenses ne doivent pas être supportées par les propriétaires des terrains, il n'y a par conséquent plus lieu de passer des écritures de stocks et de ce fait, les dépenses relatives à ces travaux de voirie ne devront plus être imputées au compte 605, mais à la section d'investissement de l'entité annexe, actuellement équilibrée à 0,00 € ;

Etant donné qu'il paraît illogique de passer à une comptabilisation différente de celle poursuivie depuis 2005 et qu'il nous est désormais possible de prendre en charge sur le budget principal, le montant modéré imputable aux derniers travaux d'aménagement, via la reprise du résultat 2013 demeurant sur l'entité annexe des Brigamilles ;

Monsieur le Maire demande donc la reprise des résultats 2013 de l'entité annexe des Brigamilles au sein du budget principal 2014 et propose par conséquent de clore définitivement ce budget annexe au titre de l'exercice 2013.

Considérant d'autre part, qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- DÉCIDE la clôture définitive du budget annexe « Les Brigamilles », à l'issue de l'exercice 2013,
- APPROUVE l'affectation sur le budget principal de la Commune, avant adoption du compte administratif 2013 de l'entité annexe des « Brigamilles », le résultat 2013 comme suit :

**POUR MEMOIRE**

EXCEDENT d'investissement antérieur reporté	0.00
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	275 024.54
VIREMENT à la section d'investissement	0.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.13)**

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.13	168 071.53
EXCEDENT d'investissement au 31.12.13	0.00

---

Délibération n° 59/2014 – adoptée à la majorité

**Approbation du budget annexe 2014 du « bâtiment commercial »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL59\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur le Maire de l'ensemble des éléments budgétaires, soumis à la commission « finances » ;

Considérant que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe 2014 de l'entité annexe « Bâtiment commercial », tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 34 663,72 € et 29 089,46 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le budget annexe « Bâtiment commercial » 2014.
- 

Délibération n° 60/2014 – adoptée à la majorité

**Approbation du budget primitif 2014 du budget principal de la Commune**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL60\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur le Maire de l'ensemble des éléments budgétaires, soumis à la commission « finances » ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du budget 2014 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à 3 108 433 € et 2 100 702 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le budget principal de la commune 2014.
- 

Délibération n° 61/2014 – adoptée à l'unanimité  
**Subventions 2014 aux associations**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL61\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire précise que la subvention contribue au soutien de la vie associative.

Son attribution est subordonnée à la demande sur projet et à un certain nombre de critères tels que l'activité de l'association, son nombre d'adhérents, sa date de formation, ses bilans financiers et propose au Conseil municipal d'émettre le souhait que les associations locales prévoient l'organisation de leurs manifestations au sein même de la Commune.

Monsieur le Maire informe que le montant des subventions est inscrit à l'article 6574 du BP 2014 pour un montant total de 7 750 €.

- Les subventions **supérieures à 150,00 €** seront versées **par moitié** au plus tard **le 30 juin 2014 et le 30 novembre 2014**.
- Les subventions **suivantes** seront versées **en totalité au 16/05/2014 sous réserve de la réalisation du projet** (voyage, sorties scolaires ...) :

❖ Ecole Maternelle « L'Envol » (Trouy nord)	400 €
❖ Ecole Maternelle « Graine d'artistes » (Trouy bourg)	400 €
❖ Ecole Primaire des Talleries	400 €
❖ Ecole Primaire du Bourg	400 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal ;

- APPROUVE le versement des subventions, ci-après listées, prévues dans le cadre du budget principal de la Commune 2014.
- 

Délibération n° 62/2014 – adoptée à l'unanimité  
**Cotisation 2014 associations des maires de France et du Cher**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL62\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2014 présenté par l'Association des Maires du Cher et de France pour un montant de **693.27 €**, dont :

- 68,00 € au titre de l'Association des Maires du Cher
- 625,27 € au titre de l'Association des Maires de France

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la cotisation 2014, telle que susvisée, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2014, section de fonctionnement, article 6281.
-

Délibération n° 63/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Cotisation 2014 CAUE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL63\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2014, présenté par le CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Cher, pour un montant de **295,00 € ;**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la cotisation 2014 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2014, section de fonctionnement, article 6281.

---

Délibération n° 64/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Cotisation 2014 SIAB3A**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL64\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Par arrêté préfectoral, la fusion des 4 syndicats de rivières du bassin de l'Auron et de l'Airain, soit le SIABA, le SIETAH de l'Airain, le SIETAH de Levet et le SIA du Sagonnin a été autorisée.

Le SIAB3A, structure résultant de cette fusion, prévoit notamment la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents, sur la partie du territoire des communes adhérentes située dans les bassins versants hydrographiques de l'Auron et de l'Airain, dans les départements du Cher et de l'Allier dans le cadre d'opérations concertées ou présentant un caractère d'intérêt général.

Le syndicat peut à ce titre mettre en œuvre toutes études, travaux, ouvrages hydrauliques, actions de surveillance de la ressource, d'animation et de concertation, d'élaboration de procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La clé de répartition des dépenses obéit à 4 critères pondérés comme suit :

- 1/3 en fonction de la population corrigée de la Commune,
- 2/9 en fonction du linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur la Commune,
- 1/9 en fonction du linéaire d'affluents présent sur la Commune,
- 1/3 en fonction de la superficie de la Commune par rapport à l'ensemble du territoire.

Au titre de l'exercice 2014, le syndicat a communiqué à la ville de Trouy l'estimation de la participation y afférente, qui sera émise en 2 fois, lors des 1<sup>er</sup> puis 2<sup>nd</sup> semestre 2014.

Ainsi, Trouy serait redevable d'une cotisation de 3 596 € au titre de 2014, selon un premier appel de 1 657 € puis un second de 1 939 €.

Ceci représente une progression de seulement 4 € en comparaison à la contribution 2013.  
Vu le Conseil syndical du 24/02/2014 du SIAB3A ;

Considérant que la ville de Trouy fait partie des collectivités adhérentes ;

Vu l'estimation de la participation de la ville à 3 596 € au titre de l'année 2014 ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE sa contribution 2014 au SIAB3A, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2014, section de fonctionnement, article 6554, à hauteur de 3 596 €.

---

**Délibération n° 65/2014 – adoptée à l’unanimité**  
**Participation de la Ville au FSL FSE 2013-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL65\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le logement et pour l'eau a été initialement mis en place par le préfet dans le cadre du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), auquel les communes ont été associées dès 2002 ;

Considérant que dans le cadre des lois de décentralisation, ce fonds a été en 2004 transféré au Conseil général ;

Considérant que ce fonds regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone ;

Considérant que la ville de Trouy participe depuis 2002 à ce fonds ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2013, adoptée par le conseil municipal de la ville de Trouy, qui portait acceptation de sa contribution au Fonds de Solidarité Eau et Logement à hauteur de 2 200 € en 2013 ;

Etant donné que cette contribution 2013 n'a pas été demandée à la commune de Trouy, du fait que par omission, cette même délibération n'a pas fait l'objet d'une transmission auprès du service départemental de l'action sociale par le logement ;

Monsieur le Maire propose donc à la fois, de régulariser la contribution de 2 200 € due au titre de l'exercice 2013 et de reconduire par ailleurs ce partenariat en fixant le Fonds de solidarité au logement, l'eau et téléphone à 2 200 € au titre de l'exercice 2014 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- APPROUVE la régularisation de la contribution 2013 pour 2 200 € ainsi que la nouvelle contribution financière 2014 pour un montant total de 2 200 € au Fonds de solidarité pour le logement l'eau et téléphone ; lesquelles seront versées auprès du Conseil Général ;
- PRECISE que cette contribution financière d'un global de 4 400 € a été inscrite dans le cadre du Budget Primitif 2014 à l'article 6718 du chapitre 67.

---

**Délibération n° 66/2014 – adoptée à l’unanimité**  
**Acquisitions inférieures au seuil des 500 € HT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL66\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu le budget primitif 2014, notamment en section d'investissement, chapitre 21, s'agissant des acquisitions de matériel et de mobilier ;

Considérant que certaines acquisitions seront inférieures au prix unitaire HT de 500 € ;

Monsieur le Maire propose de maintenir ces prévisions de dépenses en section d'investissement dès lors que leur durée d'amortissement ou de vie et leur inscription à l'inventaire communal le justifient, la liste des biens meubles concernés au titre de l'exercice 2014 est :

- Mobilier et matériel scolaire,
- Mobilier et matériel bureautique,
- Mobilier et matériel technique.

En cas de besoin, cette délibération pourra être complétée par délibération expresse.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le maire,
- AUTORISE en conséquence l'imputation de certaines dépenses d'acquisitions, inférieures à 500 € HT, en section d'investissement dans les conditions susvisées.

---

Délibération n° 67/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Convention d'occupation des stades de la ville de Bourges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL67\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, la nécessité pour les équipes de foot de l'ES TROUY, de recourir à des structures sportives extérieures dans le cadre du bon déroulement de leurs matchs de championnat.

Vu l'accord de la ville de Bourges, concernant notamment la mise à disposition moyennant une participation financière, des stades des Grands Beauregards et de la Rottée, selon les tarifs 2014 correspondant (54.35 € la journée ou 32.65 € la demie journée), votés par le Conseil municipal de la Bourges de décembre 2013 ;

Considérant la nécessité d'organiser les conditions et modalités de cette mise à disposition via une convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la signature de la convention à passer avec la Ville de BOURGES, au titre de la mise à disposition onéreuse aux équipes de foot de l'ES TROUY, de structures sportives aux normes requises pour les compétitions
- PRÉCISE que la contribution financière en découlant, est inscrite dans le cadre du Budget primitif 2014 à l'article 6132 du chapitre 011.

---

Délibération n° 68/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Extinction de créances suite à liquidation judiciaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL68\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu l'état transmis par le trésorier, en date du 03 mars 2014 ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal doit faire l'objet d'une délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- PRONONCE l'extinction des produits déclarés irrécouvrables tels qui suit :

Année 2012 – Titre 10-6	3 282.36 € TTC, soit 2 744.42 € HT
Année 2012 – Titre 22-14	2 784.95 € TTC, soit 2 328.55 € HT
Année 2012 – Titre 18-12	660.62 € TTC, soit 552.36 € HT
Année 2012 – Titre 18-12	680.77 € TTC, soit 569.21 € HT
Année 2012 – Titre 27-15	72.12 € TTC, soit 68.36 € HT
Année 2012 – Titre 27-15	138.56 € TTC, soit 138.56 € HT
Année 2012 – Titre 34-19	20.22 € TTC, soit 19.17 € HT
Année 2013 – Titre 1-1	107.04 € TTC, soit 107.04 € HT
Année 2013 – Titre 45-64	309.43 € TTC, soit 258.72 € HT

**Total de la dépense imputable à l'extinction de dette = 8 056.07 € TTC (soit **6 786.42 € HT**)**

- PRÉCISE que la dépense en découlant, est inscrite dans le cadre du Budget primitif 2014 « Bâtiment commercial » à l'article 6542 du chapitre 011.

Délibération n° 69/2014 – adoptée à l'unanimité

**Avis sur admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL69\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu le courrier du 19/12/13 de la Direction générale des finances publiques présentant pour avis à Monsieur le Maire de la ville de Trouy une demande d'admission en non-valeur concernant la taxe d'urbanisme (Dossier relatif au permis de construire N° 018 267 09 10010, décision du 28/05/2009, liquidation du 4/05/2012), liquidée à l'encontre d'un foyer trucidien pour un montant total de 1 079 € ;

Considérant que la taxe initiale s'élevait au total à 2 798 €, parts communales et de l'Etat confondues ;

Considérant que la part revenant à la Commune est de 2 249 €, dont une partie à hauteur de 1 299 € a été réglée ;

Considérant que la part communale restant à encaisser est de 950 € ;

Considérant que cette admission en non-valeur est proposée par le Direction départementale des finances publiques du Cher dans la mesure où les poursuites réalisées envers le redevable se sont révélées infructueuses et ne permettent pas à ce jour de recouvrer la taxe restant due ;

Considérant que ce foyer trucidien n'est pas, à ce jour, recensé parmi les foyers en difficulté de la ville de Trouy ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 4 mois (soit au plus tard le 19/04/14), l'avis du Conseil municipal sera réputé favorable à l'abandon de cette taxe et en conséquence à son admission en non-valeur ;

Monsieur le Maire, après examen du dossier, propose que soit tenté un échelonnement de la dette sur plusieurs mois, avant sa reconnaissance en admission en non-valeur ;

Considérant que l'échéancier est de la compétence du trésorier ;

Monsieur le Maire propose de demander à la Direction départementale des finances publiques qu'une proposition d'échéancier soit mise à l'étude en concertation et en accord les intéressés, dont les conclusions seront portées à la connaissance du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les propositions susvisées de Monsieur le Maire ;
- EMET en conséquence un avis défavorable à l'admission en non-valeur présentée ci-dessus tant que la tentative d'un échéancier de paiement ne sera pas engagée.



Délibération n° 70/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Indemnités de conseil au trésorier comptable**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL70\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, DÉCIDE :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité au taux de 100 % par an (taux plein) ;
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe SABOURIN, trésorier principal, à compter du 27 janvier 2014.

---

Délibération n° 71/2014 – adoptée à l’unanimité  
**Ajustement AP-CP N° 01/2013 portant sur l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL71\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Le Conseil municipal du 26 mars 2013 avait approuvé, dans le cadre du vote du Budget primitif 2013, l'instauration de deux AP/CP : une première n°01-2013 au titre de « l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » et une seconde, n°02-2013, au titre de « la réhabilitation de voirie ».

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuels ; l'autorisation de programme constituant la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Considérant que le vote de l'autorisation de programme, qui découle d'une décision budgétaire de la compétence du Conseil municipal, s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice, des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face, est par ailleurs ajustable en fonction des évolutions et réalisations financières effectives ;

Tenant compte, de ce fait, des modifications apportées à l'AP/CP n°01-2013 par la délibération du 10/12/2013, dans le cadre du vote du budget supplémentaire 2013, ayant abondé les crédits de paiement de 120 000 € Supplémentaires ;

Considérant l'estimation définitive des travaux et prestations (y compris le contrôle LABOSPORT), diminuée à 665 405 € TTC, suite à l'appel d'offre effectué en décembre 2013, nécessitant par conséquent un prorata de certaines subventions attribuées.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de procéder à l'actualisation de l'opération considérée.

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2013, adoptée dans le cadre du Budget Supplémentaire 2013 de la Commune voté le 19 novembre 2013 et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération du 10 décembre 2013 et à la remplacer par la présente délibération ;
- RETIENT et ACTUALISE l'opération ci-après présentée ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2014 :

<b>Opération N°01-2013 « Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » Autorisation de programme = 665 405 €</b>				
<b>Crédits de paiement</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>TOTAL</b>
Etudes et travaux d'aménagement du terrain de football en gazon synthétique	4 046	661 359		665 405
<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>4 046</b>	<b>661 359</b>		<b>665 405</b>
<b>Ressources envisagées</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>TOTAL</b>
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et Epargne)	4 046	359 368	-174 177	189 237
FCTVA		626	104 237	104 863
ETAT – CNDS		<i>Octroi incertain Instruction en cours</i>		
FONDS PARLEMENTAIRES		10 000		10 000
REGION Conseil régional du Centre Contrat d'agglomération 3 <sup>ème</sup> génération		161 400		161 400
DEPARTEMENT Conseil général du Cher Contrat d'opération		69 940 <i>Instruction en cours</i>	69 940	139 880
FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR		30 000		30 000
INTERCOMMUNALITE Fonds de concours Communauté d'Agglomération de Bourges Plus		30 025		30 025
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>4 046</b>	<b>661 359</b>	<b>0</b>	<b>665 405</b>

**Délibération n° 72/2014 – adoptée à l'unanimité**  
**Approbation MAPA N° 06-2013**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-DEL72\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23/04/2014  
Publication : 22/04/2014

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la ville de Trouy en gazon synthétique ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu l'ensemble des demandes de subvention effectuées auprès de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus (Fonds de concours et CRA3G) , de la Fédération Amateur de Football, du Centre National de Développement du Sport (CNDS) et du Conseil général du Cher ;

Considérant que les financements demandés sont actés ou en cours d'instruction, les dépôts des dossiers ayant été validés ou tous déposés ;

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de l'attribution à LABOSPORT (72 -LE MANS) des missions de contrôle référencée N° 05-2013 pour un montant de 12 171 € HT soit 14 556.52 € TTC ;

Vu la consultation selon la procédure adaptée dit MAPA, référencée N° 06-2013 portant sur la transformation du terrain de football actuellement en gazon naturel en gazon synthétique du stade municipal de Trouy, Lot unique ;

Vu la publicité effectuée ;

Considérant que la remise des offres a été close le vendredi 14 février 2014 à 12 heures ;

Vu les 4 candidatures réceptionnées dans les délais et dûment consignées au registre des dépôts des plis ;

Vu les demandes de précisions et la phase de négociation menée conformément au règlement de consultation avec tous les candidats dont le dossier était conforme ;

Vu la composition de la commission MAPA N° 06-2013 en charge de la présente consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service technique de la ville de Trouy, maître d'œuvre de l'opération ;

Vu le procès-verbal de la commission MAPA N° 06-2013 du 27 mars 2014 proposant l'attribution du marché à l'entreprise TARVEL pour son offre variante s'élevant à 538 000 € HT, offre estimée économiquement la plus avantageuse conformément à la notation selon les critères énoncés dans le règlement de consultation ;

Vu le plan de financement de l'opération ;

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune prévoyant des crédits pour permettre la réalisation des travaux ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir l'entreprise TARVEL pour un montant de 538 000 € HT soit 645 600 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE cette proposition ;
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer le MAPA référencée N° 06-2013 dont l'objet est « la transformation du terrain de football actuellement en gazon naturel en gazon synthétique stade municipal de Trouy » qui est attribué à l'entreprise TARVEL (69) pour un montant de 538 000 € HT soit 645 600 € TTC ;
- DIT que l'opération est inscrite au BP 2014 tant en recettes qu'en dépenses de la section d'investissement selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'assistance.

---

**Délibération n° 73/2014 – adoptée à l'unanimité**  
**Demande de fonds de concours terrain de football en synthétique**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL73\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre des fonds de concours 2010-2014 ;

Vu la demande de subvention effectuée le 2 mars 2012 pour l'opération transformation du terrain de football de Trouy en hauteur de 30 023.50 € ;

gazon synthétique» auprès de Monsieur le Président de Bourges Plus dans le cadre du Fonds de concours 2010-2014 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Bourges Plus en date 18/02/2014 nous demandant de confirmer le rattachement de l'opération « terrain de football en synthétique » au solde de la dotation des fonds de concours à Vu la confirmation du 12/03/2014 de Monsieur le Maire de Trouy ;

Considérant que la demande de subvention s'élevant à 30 23.50 € doit être présentée au Conseil communautaire de Bourges Plus coutant mai – juin 2014 ;

Vu les résultats du MAPA N° 06-2013 relatif à la «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» ;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

Considérant que la collectivité souhaite engager cette opération pour un commencement prévisionnel des travaux à compter du 12/05/2014 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal a approuvé l'opération et plan de financement en découlant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» ;
- APPROUVE le plan de de financement de la dite opération ci-après pour un montant total HT de 556 676 € ;
- AUTORISE Monsieur le maire à solliciter une subvention à hauteur de 30 023.50 € auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre des fonds de concours 2010-2014.

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
INTITULES	MONTANT HT	INTITULES	MONTANT
<b>FRAIS et HONORAIRES</b>	<b>18 676</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>445 341.50</b>
Frais et honoraires (Etude de sol Relevé topographique...) Bureau de contrôle Labosport	6 505 12 171	Fonds réserve parlementaire CRA 3G (Région 30 %) Département (sur coût HT travaux) CNDS (16% du coût HT des travaux) FAFA Fédération Football Amateur Fonds de concours Bourges Plus	10 000 167 003 122 235 86 080 30 000 30 023.50
<b>TRAVAUX</b>	<b>538 000</b>	<b>APPORT COMMUNAL</b>	<b>111 334.50</b>
Résultats mise en concurrence MAPA N° 06-2013 attributaire SAS TARVEL	538 000		
<b>TOTAL HT</b>	<b>556 676</b>		<b>556 676</b>

**Demande de subvention CRA3G terrain de football synthétique**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL74\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre du CRA3G (Contrat Régional d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération) ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Bourges Plus en date du 30 novembre 2012 portant sur la validation du programme d'actions du CRA3G par la commission permanente régionale du 12/10/2012 portant inscription parmi les projets de la création d'un terrain d'honneur de football en synthétique à hauteur d'un taux de 30 % pour une dépense éligible de 609 667 €, soit une subvention à hauteur de 182 900 € ;

Vu les résultats du MAPA N° 06-2013 relatif à la «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» ;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

Considérant que la collectivité souhaite engager cette opération pour un commencement prévisionnel des travaux à compter du 12/05/2014 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal a approuvé l'opération et plan de financement en découlant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» ;
- APPROUVE le plan de de financement de la dite opération ci-après pour un montant total HT de 556 676 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention à haute de 167 003 €, représentant 30 % du coût HT de l'opération qui s'élève à 556 676 € HT, auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre du CRA3G.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES		RECETTES	
INTITULES	MONTANT HT	INTITULES	MONTANT
<b>FRAIS et HONORAIRES</b>	<b>18 676</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>445 341.50</b>
Frais et honoraires (Etude de sol Relevé topographique...)	6 505	Fonds réserve parlementaire	10 000
Bureau de contrôle Labosport	12 171	CRA 3G (Région 30 %)	167 003
		Département (sur coût HT travaux)	122 235
		CNDS (16% du coût HT des travaux)	86 080
		FAFA Fédération Football Amateur	30 000
		Fonds de concours Bourges Plus	30 023.50
<b>TRAVAUX</b>	<b>538 000</b>	<b>APPORT COMMUNAL</b>	<b>111 334.50</b>
Résultats mise en concurrence MAPA N° 06-2013 attributaire SAS TARVEL	538 000		
<b>TOTAL HT</b>	<b>556 676</b>		<b>556 676</b>

---

Délibération n° 75/2014 – adoptée à l'unanimité  
**AP-CP N° 02/2013 portant sur la réhabilitation de voirie**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL75\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Le Conseil municipal du 26 mars 2013 avait approuvé, dans le cadre du vote des budgets primitifs 2013, l'instauration de deux AP/CP : une première n°01-2013 au titre de « l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » et une seconde, n°02-2013, au titre de « la réhabilitation de voirie ».

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuels ; l'autorisation de programme constituant la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Considérant que le vote de l'autorisation de programme, qui découle d'une décision budgétaire de la compétence du Conseil municipal, s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice, des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face, est par ailleurs ajustable en fonction des évolutions et réalisations financières effectives.

Etant donné que de nouvelles priorités ont été définies et estimées dans le cadre du vote du budget primitif 2014, il est par conséquent proposé au Conseil municipal de procéder à l'actualisation de l'opération considérée.

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération initiale du 26 mars 2013 pour la partie concernant l'opération N° 02-2013 « Réhabilitation de voirie » et la remplacer par la présente délibération ;
- DÉCIDE de retenir et actualiser l'opération ci-après présentée ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2014 :

<b>Opération N°02-2013 « REHABILITATION DE VOIRIE »</b>						
<b>Autorisation de programme = 1 710 656 €</b>						
<b>Crédits de paiement</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>TOTAL</b>
Réhabilitation des Talleries – tranche ferme	181 943	2 424				184 367
Réhabilitation des Talleries – tranche conditionnelle 1	115 344	6 966				122 310
Réhabilitation des Talleries – tranche conditionnelle 2			189 939	189 939		379 878
Sécurisation rue du Fanal	9 059					9 059
Sécurisation route de la Chapelle	105 499					105 499
Sécurisation rue du Mai		300 000	300 000			600 000
Sécurisation route de Châteauneuf Trouy Nord		10 000				10 000
Sécurisation route du Subdray (RD31)		20 000				20 000
Sécurisation rue du Grand Chemin (CD7)		20 000				20 000
Autres travaux divers d'aménagement de voirie	8 124	101 265				109 389
Travaux enfouissement PAVE		18 000				18 000
Travaux d'enfouissements des réseaux Rues du Mai + Acacias et impasse Chicane		132 154				132 154
<b>Total CREDITS</b>	<b>419 969</b>	<b>610 809</b>	<b>489 939</b>	<b>189 939</b>	<b>0</b>	<b>1 710 656</b>
<b>Ressources envisagées</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>TOTAL</b>
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres)	234 969	100 790	393 669	112 720	-29 936	812 212
FCTVA		65 019	96 270	77 219	29 936	268 444
EMPRUNT	160 000	420 000				580 000
SUBVENTIONS...	25 000	25 000				50 000

Décision municipale n° 76/2014 – adoptée à l'unanimité  
**Décision municipale portant sur le MAPA N° 01-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEC76\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la consultation selon la procédure adaptée dit MAPA, référencée N° 01-2014, portant sur la signalisation routière horizontale ;

Vu la publicité effectuée ;

Considérant que la remise des offres a été close le 17 mars 2014 à 17 h 00 ;

Vu la seule candidature réceptionnée dans les délais et dûment consignée au registre des dépôts des plis ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre établi par le service technique de la ville de Trouy, proposant l'attribution du marché à l'entreprise SIGNANET (58300 DECIZE) pour son offre s'élevant à 15 000€ HT, offre estimée économiquement la plus avantageuse conformément à la notation selon les critères énoncés dans le règlement de consultation ;

Vu le budget primitif 2014 de la Commune prévoyant des crédits pour permettre la réalisation des travaux ;

En application de la délibération N °31-2012 du 21 février 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre avant l'installation du nouveau Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'entreprise retenue est SIGNANET pour un montant annuel de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de cette consultation référencée N° 01-2014 dont l'objet est « SIGNALISATION ROUTIERE HORIZONTALE » qui est attribuée à l'entreprise SIGNANET (58300 DECIZE), pour un montant annuel de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC, et ce, pour une durée ne pouvant excéder quatre ans, de sa signature et l'inscription de la dépense en découlant au Budget primitif 2014 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

---

Délibération n° 77/2014 – adoptée à l'unanimité

**Approbation du MAPA N° 02-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL77\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Vu la consultation selon la procédure adaptée dit MAPA, référencée N° 02-2014 portant sur la fourniture d'équipement de signalisation routière verticale et directionnelle ;

Vu la publicité effectuée ;

Considérant que la remise des offres a été close le 24 mars 2014 à 17 h 00 ;

Vu les deux candidatures réceptionnées dans les délais, dûment consignées, au registre de dépôt des plis ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service technique de la ville de Trouy, proposant l'attribution du marché à l'entreprise LACROIX SIGNALISATION pour son offre estimée économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de notation énoncés dans le règlement de consultation ;

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune prévoyant des crédits pour permettre la réalisation des travaux ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le MAPA référencée N° 02-2014 dont l'objet est « la fourniture d'équipement de signalisation routière verticale et directionnelle », qui est attribué à l'entreprise LACROIX SIGNALISATION (44801 ST HERBLAIN) pour un montant annuel de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC et pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.
- DIT que l'opération est inscrite au BP 2014 pour une partie en dépense de la section de fonctionnement et pour une autre partie en dépense de la section d'investissement.

---

Délibération n° 78/2014 – adoptée à l'unanimité

**Demande de subvention amendes de police RD73**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL78\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Dans le cadre du marché MAPA « Assistance au Maître d'Ouvrage » référencé n° 02-2011, la Ville a engagé une réflexion concernant plusieurs aménagements relatifs à la circulation et à la sécurité routières aux différentes entrées de la Ville ;

Vu les projets déjà présentés et réalisés, notamment Rue de la Chapelle et Rue du Fanal ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette démarche et notamment parmi les priorités définies, s'agissant de la rue du Grand Chemin (RD 73), portion route de Plaimpied – rue du Champ du Puits ;



Vu le projet préparé à la demande de la Ville par le bureau ICA, assistant au maître d'ouvrage ;

Sous réserve de l'avis du Conseil général ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- DÉCIDE de présenter le projet « Aménagements sécuritaires de la rue du Grand Chemin – RD73 », dans le cadre des opérations de sécurité routière 2014 au titre de la répartition des produits des « amendes de police » ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-annexé de cette opération qui s'élève à 72 075 € HT dans le cadre des programmes 2014 ;
- SOLLICITE pour le financement de ladite opération une subvention de 25 000 € (50 % du coût HT des travaux plafonné à 25 000 €), au titre des produits « amendes de police » de 2014.

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU GRAND CHEMIN (RD 73)**  
**Aménagement de sécurité et de qualification des espaces publics**

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
<b>Honoraires de l'AMO (estimés)</b>	<b>5 075</b>	Amendes de Police (taux 50 %)	25 000	35
Réunion préalable	250	Apport Communal	47 075	65
Réunion de travail (élus/services)	750			
Réalisation esquisse	500			
Validation esquisse	250			
Estimation des travaux	250			
Aide au DCE	700			
Suivi des travaux (2.5 % du HT)	1 675			
Assistance réception des travaux	700			
<b>TRAVAUX</b>	<b>67 000</b>			
<b>TOTAL HT</b>	<b>72 075</b>	<b>TOTAL</b>	<b>72 075</b>	<b>100</b>

Délibération n° 79/2014 – adoptée à l'unanimité

**Fixation des taux d'avancement de grade**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-DEL79\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2014

Publication : 22/04/2014

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 septembre 2013 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE la proposition ci-après :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades d'avancement</b>	<b>Taux (en %)</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	100
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	100
Attaché	Directeur	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1ère classe	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100
Animateur	Animateur principal 2ème classe	100
Animateur	Animateur principal 1ère classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique 1ère classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
Technicien	Technicien principal 2ème classe	100
Technicien	Technicien principal 1ère classe	100
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	100
ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	100

# ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

## Arrêté du 02.04.14 - n° 42 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140402-AR42\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/04/2014  
Publication : 04/04/2014

Le Maire de la commune de TROUY, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212-2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 4 novembre 2013 par Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique de TROUY, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 4 mai 2014**,

### ARRETE

#### Article 1

Madame **Pascale FLAMANT**, présidente de **l'Ecole de musique de TROUY**, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 4 mai 2014 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'Ecole de musique de TROUY.

---

## Arrêté du 02.04.14 - n° 43 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140402-AR43\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/04/2014  
Publication : 04/04/2014

Le Maire de la commune de TROUY, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212-2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 11 mars 2013 par Madame **MONNOIR Mauricette**, présidente de l'**U.N.C.A.F.N.**

**Section de Trouy** domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Jeudi 8 mai 2014**,

## ARRETE

### Article 1

Madame **MONNOIR Mauricette**, présidente de **l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy**, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Jeudi 8 mai 2014 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'U.N.C.A.F.N. Section de Trouy.

---

## Arrêté du 02.04.14 - n° 44 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140402-AR44\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/04/2014  
Publication : 04/04/2014

Le Maire de la commune de TROUY, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212-2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 janvier 2013 par Madame **BREUILLE Josiane**, qui représente **l'association Je donne tu vis** domiciliée Chemin des Mondors 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 18 mai 2014**,

## ARRETE

### Article 1

Madame **BREUILLE Josiane**, qui représente **l'association Je donne tu vis**, domiciliée chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 18 mai 2014 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de Je donne tu vis.

## Arrêté du 02.04.14 - n° 45 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140402-AR45\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/04/2014  
Publication : 04/04/2014

Le Maire de la commune de TROUY, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212-2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par Monsieur **PIELTANT Marcel**, président du **Comité des Fêtes de Trouy** domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 25 mai 2014**,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur **PIELTANT Marcel**, président du **Comité des Fêtes de Trouy**, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 25 mai 2014 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

---

## Arrêté du 07.04.14 - n° 46 – Délégations de fonction et de signature à Madame Nadine MOREAU, 1<sup>ère</sup> Adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR46\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Madame Nadine MOREAU, en qualité d'adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Nadine MOREAU, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Madame Nadine MOREAU, 1<sup>ère</sup> adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les associations
- Les festivités et les évènements
- La communication écrite
- Les anciens combattants
- Le culte
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Madame Nadine MOREAU, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Nadine MOREAU, 1<sup>ère</sup> Adjointe déléguée ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Arrêté du 07.04.14 - n° 47 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR47\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Monsieur Roland GOGUERY, en qualité d'adjoint au maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Monsieur Roland GOGUERY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires relevant de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus (SCOT/PLU, Agglo Bus...), de tous les syndicats intercommunaux (SDE, SIRDAB, SIAB3A, SIVY, PAYS DE BOURGES...),
- L'agenda 21 (gestion différenciée des espaces verts, action zéro pesticide...),
- Les nouvelles technologies,
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Roland GOGUERY, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Arrêté du 07.04.14 - n° 48 – Délégations de fonction et de signature à Madame Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR48\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints, constatant l'élection de Madame Béatrice RATELET, en qualité d'adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Madame Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants:

- Les seniors
- L'intergénérationnel
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Madame Béatrice RATELET, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée ».



## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## **Arrêté du 07.04.14 - n° 49 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR49\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Monsieur Franck BRETEAU, en qualité d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

### **ARRETE**

## **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

## **Article 2**

Monsieur Franck BRETEAU est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les travaux,
- La voirie (dont VRD et signalisations),
- Les bâtiments,
- Le Plan d'Accessibilité des Voies et Equipements (P.A.V.E.),
- Les affaires générales et funéraires,
- La sécurité civile,
- La vie politique et les relations publiques.

## **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : autorisations, déclarations et arrêtés de voirie, courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

## **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

## **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Franck BRETEAU, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## **Arrêté du 07.04.14 - n° 50 – Délégations de fonction et de signature à Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR50\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Madame Sandrine FLOUZAT, en qualité d'adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

- **ARRETE**

## **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

## **Article 2**

Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants:

- L'enfance (Centre de loisirs, hors scolaire)
- La jeunesse (adolescents et jeunes adultes)
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Madame Sandrine FLOUZAT, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe déléguée ».

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## **Arrêté du 07.04.14 - n° 51 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> adjoint**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140331-AR51\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Monsieur Didier GUICHARD, en qualité d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

- **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

### **Article 2**

Monsieur Didier GUICHARD est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'urbanisme
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés :

- Toutes décisions relatives au droit des sols (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, certificats d'urbanisme d'information), sauf les certificats d'urbanisme opérationnels dans le cadre des permis d'aménager et la déclaration d'intention d'aliéner (liée à l'exercice du droit de préemption).
- Tous courriers, notamment toutes réponses aux administrés et aux administrations concernées, dans le cadre des domaines relevant de l'urbanisme.
- Les invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Didier GUICHARD, dans le cadre de la présente délégation de fonctions, seront signés : « Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> Adjoint délégué »

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Arrêté du 07.04.14 - n° 52 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> adjoint**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR52\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, constatant l'élection de Monsieur Didier GEORGES, en qualité d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

- **ARRETE**

## **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

## **Article 2**

Monsieur Didier GEORGES est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le contentieux, le juridique
- La commande publique
- Les affaires sociales (conseils et permanences juridiques)
- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

## **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

## **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

## **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Didier GEORGES, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## **Arrêté du 07.04.14 - n° 53 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR53\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les espaces verts
- Le fleurissement
- L'embellissement et la propreté urbaine
- L'agenda 21 (gestion différenciée des espaces verts...)

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Olivier MAUPETIT, dans le cadre de la présente délégation de fonction seront signés : « Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal délégué ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Arrêté du 07.04.14 - n° 54 – Délégations de fonction et de signature à Monsieur Patrick SEGAUD, Conseiller municipal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR54\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Patrick SEGAUD, Conseiller municipal ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Monsieur Patrick SEGAUD, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- La sécurité routière
- Les ERP

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Patrick SEGAUD, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Patrick SEGAUD, Conseiller municipal délégué ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Arrêté du 07.04.14 - n° 55 – Délégations de fonction et de signature à Madame Rachel TANNEUR  
Conseillère municipale**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140407-AR55\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Rachel TANNEUR, Conseillère municipale ;

- **ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Madame Rachel TANNEUR, Conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- La petite enfance
- Le périscolaire et le scolaire

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

**Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

**Article 5**

Tous documents signés par Madame Rachel TANNEUR, dans le cadre de la présente délégation de fonction seront signés : « Rachel TANNEUR, Conseillère municipale déléguée ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Arrêté du 15.04.14 - n° 56 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL FABRE Jean-Philippe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140409-AR56\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2014

Publication : 08/04/2014

Le Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;



Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif chemin des mondors 18570 TROUY déposée par M. FABRE Jean-Philippe, 11 bis rue Buffon 18000 BOURGES ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus ;

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués ;

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme :

- **ARRETE**

Article 1° : M. FABRE Jean-Philippe est autorisé à installer, Chemin des Mondors 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. FABRE Jean-Philippe est autorisée à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de Trouy.

---

**Arrêté du 15.04.14 - n° 57 - arrêté de délégation de signature à Monsieur Emmanuel CHERRIER  
GRADE : ADJOINT ADMINISTRATIF 1<sup>ère</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-AR57\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16/04/2014  
Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que Monsieur Emmanuel CHERRIER, Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de responsable du service financier de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

- **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Emmanuel CHERRIER, Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, responsable du service financier de la ville de Trouy, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et de crédits suffisants inscrits au budget général de la Commune à compter du 16 avril 2014.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
  - Notifié à l'intéressé.
- 

**Arrêté du 15.04.14 - n° 58 - arrêté de délégation de signature à Madame Sylvie FRANCOUR  
GRADE : ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-AR58\_2014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

Publication : 08/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que Madame Sylvie FRANCOUR, attaché territorial principal, exerce les fonctions de directrice générale des services de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

- **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sylvie FRANCOUR, attachée territoriale principal, directrice générale des services de la ville de Trouy, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €,
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des mandats émis par la commune,
- la signature des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats émis par la commune à compter du 16 avril 2014.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
  - Notifié à l'intéressée.
-

**Arrêté du 15.04.14 - n° 59 - arrêté de délégation de signature à Monsieur Frédéric KOWALYSZIN  
Annule et remplace l'arrêté n°55/2003 du 26.09.2003**

**GRADE : ANIMATEUR TERRITORIAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-AR59\_2014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

Publication : 16/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 55/2003 du 26.09.2003 de délégation de signature à M. Frédéric KOWALYSZIN ;

Considérant que Monsieur Frédéric KOWALYSZIN, Animateur territorial, exerce les fonctions de directeur du centre de loisirs et de responsable du service enfance-scolaire de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines :

**- ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Frédéric KOWALYSZIN, Animateur territorial, directeur du centre de loisirs et de responsable du service enfance-scolaire de la ville de Trouy, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et de crédits suffisants inscrits au budget général de la Commune à compter du 16 avril 2014.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

---

**Arrêté du 15.04.14 - n° 60 - arrêté de délégation de signature à Monsieur Emmanuel VIMON  
Annule et remplace l'arrêté n°55/2003 du 26.09.2003  
GRADE : ADJOINT D'ANIMATION 1<sup>ère</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-AR60\_2014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

Publication : 16/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n°55/2003 du 26.09.2003 de délégation de signature à M. VIMON Emmanuel ;

Considérant que Monsieur Emmanuel VIMON, Adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de directeur adjoint du centre de loisirs du service enfance de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

- **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Emmanuel VIMON, Adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe, directeur adjoint du centre de loisirs du service enfance de la ville de Trouy pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et de crédits suffisants inscrits au budget général de la Commune à compter du 16 avril 2014.

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

---

**Arrêté du 15.04.14 - n° 61 - arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Christine LAGE  
Annule et remplace l'arrêté n°76/2007 du 19.12.2007  
GRADE : RÉDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140415-AR61\_2014-AI  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16/04/2014  
Publication : 16/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 76/2007 du 19.12.2007 de délégation de signature à Mme LAGE Marie-Christine ;

Considérant que Madame Marie-Christine LAGE, Rédacteur principal territorial, exerce les fonctions de responsable du service urbanisme de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

- **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Marie-Christine LAGE, Rédacteur principal territorial, responsable du service urbanisme de la ville de Trouy, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et de crédits suffisants inscrits au budget général de la Commune à compter du 16 avril 2014.

## **ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
  - Notifié à l'intéressée.
- 

Arrêté du 15.04.14 - n° 62 - arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier VALLET

**Annule et remplace l'arrêté n°95/2010 du 15.12.2010**

**GRADE : TECHNICIEN TERRITORIAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140415-AR62\_2014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2014

Publication : 16/04/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n° 95/2010 du 15.12.2010 de délégation de signature à M. VALLET Olivier ;

Considérant que Monsieur Olivier VALLET, Technicien territorial, exerce les fonctions de responsable du service technique de la ville de Trouy et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines :

### **- ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Olivier VALLET, Technicien territorial, responsable du service technique de la ville de Trouy, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000 €, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et de crédits suffisants inscrits au budget général de la Commune à compter du 16 avril 2014.

## **ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
  - Notifié à l'intéressé.
- 

Arrêté du 15.04.14 - n° 63 - Règlementation de la circulation – branchement gaz 196 avenue de Saint Amand.

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu la demande de SPTP rue lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY :**

**Terrassement pour branchement GAZ**

lieu des travaux : 196 **avenue de Saint Amand – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **23.04.2014 au 25.04.2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement sur accotement situé 196 avenue de Saint Amand pour branchement GAZ

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

---

### **Arrêté du 15.04.14 - n° 64 – Règlementation de la circulation – remise en état - Eaux Pluviales**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de SOCAVITE SA 14 rue des Fromenteaux 18200 ST AMAND MONTROND :

#### **Ouverture fouille pour ERDF**

Lieu des travaux : Chemin **des Coudres - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22.04.2014 au 23.04.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture fouille ERDF Chemin des Coudres TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassage semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SOCAVITE SA

---

## **Arrêté du 15.04.14 - n° 65 – Règlementation de la circulation – remise en état - Eaux Pluviales**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN :

### **Travaux de terrassement pour AEP**

Lieu des travaux : Chemin **Du Gros Buisson – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Du 22 avril 2014 pour 4 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture de terrassement pour AEP Chemin du Gros Buisson TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassage semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL

**Arrêté du 15.04.14 - n° 66 - Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 11 MAI 2014**

Le Maire de la commune de Trouy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à 321-12 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande de Monsieur AUGER Patrick du 31 mars 2013, président du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy, d'organiser un vide grenier :

**ARRETE**

**Article 1**

L'association du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 11 mai 2014 dans le centre Trouy Bourg de 7 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : Rue du 19 mars 1962, Place Jean Moulin, Avenue du Cabaret entre la rue du 19 mars 62 et la rue des Jacinthes, rue du Paradis entre le domaine de la Cure et l'église, rue du Grand Lac, Allée des Anémones, Allée des Myosotis, rue Calmette et Guérin, rue du mai, rue des acacias et Avenue des Anciens Combattants entre la rue du château gaillard et l'église. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

**Article 2**

Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

**Article 4**

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :  
. aux véhicules des services publics ;

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \*Monsieur le Président du Conseil Général
- \*Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- \*Monsieur le Président du Groupement de Parents d'Elèves

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**Arrêté du 15.04.14 - n° 67 - Défilé confrérie des chevaliers d'hypocras - réglementation temporaire de la circulation.**

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la commune de Trouy ;

Vu les articles L. 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales ;



Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

Considérant que le défilé de la Confrérie des Chevaliers d'Hypocras dans la commune de Trouy aura lieu le samedi 10.05.2014 :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La circulation sera réglementée Samedi 10.05.2014 de 11 h 00 à 12 h 30 dans les deux sens sur les voies communales à l'occasion du défilé de la Confrérie des Chevaliers d'Hypocras.

Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

#### **Article 2 :**

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par l'association Confrérie des Chevaliers d'Hypocras

#### **Article 3 :**

Les droits des riverains seront réservés.

#### **Article 4:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Chargé, de l'exécution du présent arrêté.

---

### **Arrêté du 15.04.14 - n° 68 - Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140416-AR68\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2014

Publication : 18/04/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 10 décembre 2013 par **Monsieur SEGAUD Patrick, trésorier de la Confrérie des Chevaliers d'Hypocras** domicilié **6 chemin des Mondors 18570 TROUY** demandant d'organiser un déjeuner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 10 mai 2014** :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur SEGAUD Patrick, trésorier de la Confrérie des Chevaliers d'Hypocras, domicilié 6 chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisé à organiser un déjeuner dansant le Samedi 10 mai 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2 :**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
  - \* Madame la directrice de la sécurité publique,
  - \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy
- 

### Arrêté du 15.04.14 - n° 69 : - **Règlementation de la circulation – remise en état - Eaux Pluviales**

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5, 18570 LA CHAPELLE ST URSIN :

#### **Travaux de branchement EU**

**Lieu des travaux** : 12A route de la chapelle – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Du 22 avril 2014 pour 4 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement EU au 12A route de la chapelle Chemin du Gros Buisson TROUY.

##### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

##### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

##### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* TP MARCEL
- 

### Arrêté du 15.04.14 - n° 70 - **Nomination des membres du CCAS**

---

Arrêté du 15.04.14 - n° 71 - **Prolongation Règlementation de la circulation – remise en état - Eaux Pluviales**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN :

**De prolongation de Travaux de branchement EU**

Lieu des travaux : 12A **route de la chapelle – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

**ARRETE**

**Article 1**

Du 28 avril 2014 au 30 avril 2014 les travaux seront prolongés et la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement EU au 12A route de la chapelle TROUY.

**Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

**Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ TP MARCEL

---

Arrêté du 15.04.14 - n° 72 - **AUTORISTAION OUVERTURE ERP – MAM LES PETITS POUSSINS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140429-AR72\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2014

Publication : 22/04/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, 152-6 et R. 152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de BOURGES *pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 17 avril 2014* ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement BOURGES *pour les Etablissements Recevant du Public du 17 avril 2014* ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dénommé Maison d'Assistantes Maternelles « les petits poussins » sis 18 rue Victor Hugo à TROUY 18570, classé en type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

### **Article 2**

Les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité du 17 avril 2014 devront être réalisées dans les 6 mois.

### **Article 3**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

### **Article 4**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

La Directrice Générale des Services de la mairie, la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

---

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MAI 2014

L'an deux mille quatorze le vingt mai, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, Marc SOUDY, Laëtitia PREVOST, Olivier GALOPIN, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance

---

Date de la convocation : 13 mai 2014

---

Décision municipale n° 80/2014 –

### **Renouvellement de la maintenance informatique des photocopieurs**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEC80\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Considérant que, le précédent contrat signé le 17/06/2010, relatif à la maintenance de l'ensemble des photocopieurs utilisés au titre du fonctionnement des services municipaux, est arrivé à échéance à l'issue de l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du 21/01/2014 portant sur l'évolution de certains matériels bureautiques ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de regrouper dans un même contrat, la totalité des appareils à notre disposition, afin de faciliter la gestion afférente à leur maintenance ;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre les prestations antérieures, à un coût identique, en ce qui concerne les photocopieurs Noir & Blanc ;

Considérant qu'il convient d'inclure des prestations similaires, en ce qui concerne les photocopieurs à vocation couleur ;

Considérant que la maintenance complète inclue les frais de main d'œuvre et de déplacement, en cas d'intervention sur appel de Bureautique Diffusion ainsi que la fourniture des pièces détachées et consommables, sauf lampes et cartes électroniques ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 15 avril 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 avril 2014 ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la signature du contrat de maintenance concernant l'ensemble des appareils suivants :

- Imprimante scanner pour la mairie annexe : Kyocera MULTIFONCTION FS1028MFP – Matricule QUV0Z30018 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies – Appareil en location
- Photocopieur nouveaux locaux techniques : Kyocera MULTIFONCTION TASKALFA 400CI – Matricule QJA0503237 – Noir & Blanc+Couleur - 95,00 €HT les 10 000 copies N&B + 45.00 €HT les 1 000 copies Couleur – Appareil en location
- Photocopieur de l'accueil-mairie Trouy Bourg : Kyocera KM 2530 - Matricule AAH3012636 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies – Appareil cédé à titre gratuit par la société Bureautique Diffusion
- Photocopieur Centre de Loisirs : Olivetti DMF300MF - Matricule PWC7502281 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies – Appareil en location
- Photocopieur Ecole Maternelle l'Envol : Kyocera KM 1620 - Matricule AGH3083733 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies – Appareil appartenant à la Commune
- Photocopieur Ecole Maternelle Bourg : Kyocera KM 1525 - Matricule ABX3036877 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies - Appareil appartenant à la Commune
- Photocopieur Ecole Primaire Bourg : Kyocera KM 2560 - Matricule QAW0416937 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies - Appareil en location
- Photocopieur Ecole Primaire des Talleries : Kyocera KM 2030 - Matricule YH37069186 - Noir & Blanc - 95,00 €HT les 10 000 copies - Appareil appartenant à la Commune
- Photocopieur réseau mairie : Kyocera TASKALFA 4550CI - Matricule QJA0503237 - Noir & Blanc+Couleur - 49,50 €HT les 10 000 copies N&B + 45.50 € HT les 1 000 copies Couleur – Appareil appartenant à la Commune

---

Délibération n° 81/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Mise à disposition d'un agent municipal au CCAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140603-DELI81\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2014

Publication : 03/06/2014

Vu la définition du Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » qui est un établissement public administratif communal qui exerce dans la commune des attributions à vocation sociale ;

Vu le fonctionnement du CCAS de la Ville de TROUY qui est administré par un Conseil d'administration, présidé par Monsieur le maire ;

Vu le budget du CCAS ;

Considérant que le CCAS de TROUY a, sous sa direction, pour les besoins du service, un personnel salarié assujetti au statut de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CCAS a son siège local dans les locaux du centre de loisirs sis 1, allée des Anémones à Trouy ;

Considérant que le CCAS fait partie du secteur d'activités municipales dites sociales ;

Considérant que le fonctionnement des services du CCAS nécessite des moyens humains, matériels et de locaux ;

Considérant que la Ville de TROUY subventionne le CCAS pour permettre son fonctionnement ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission Finances de disposer d'un budget du CCAS complet et fidèle à l'ensemble des dépenses et des recettes dans un souci de transparence financière ;

Monsieur le Maire propose de procéder à la mise à disposition, à titre onéreux :

- Des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'occupation des locaux selon une participation forfaitaire,
- Du matériel mis à disposition du CCAS,
- Du personnel communal mis à disposition du CCAS.

Vu l'accord de l'agent concerné ;

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 26 janvier 2004 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire du Centre de Gestion du Cher,

Le Conseil municipal délibère, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 3 ans :
    - Au titre des dépenses liées à l'occupation des bureaux, sis 1, allée des Anémones au CCAS,
    - Au titre du matériel : informatique et photocopieur,
    - Au titre du personnel communal :
      - De Madame **Corinne GATIMEL**, agent administratif titulaire, à temps non complet, auprès du CCAS de la Ville de TROUY, pour exercer les fonctions de secrétaire de direction du CCAS, à raison de 18 heures hebdomadaires.
  - FIXE le montant de la contribution annuelle du CCAS à :
    - 1 404 € pour les charges de fonctionnement afférentes aux biens et locaux ;
    - 15 049.94 € pour les frais de personnel ;
  - DIT que la contribution totale de 16 453.94 € prendra effet à compter de l'exercice 2014 et sera inscrite respectivement sur les budgets de la Commune (en recettes) articles 70873 et 70841 et du CCAS en (dépenses) articles 62871 et 6215.
- 

Délibération n° 82/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Modification de la durée hebdomadaire de travail induisant des suppressions et créations de postes**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL82\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Vu l'avis favorable de la CAP du 27 janvier et du 12 mai 2014,

Monsieur le Maire précise que suite au départ en retraite d'un agent du service enfance en février dernier, une réorganisation du service a été effectuée et qu'il convient de :

- De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 :

Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 17.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 17.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 27.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 19.50/35<sup>ème</sup>

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 :

Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 23.91/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 26.97/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30.25/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 21.50/35<sup>ème</sup>

Considérant que les agents concernés ont accepté ces modifications,

Après avoir examiné ces propositions,

Le Conseil municipal :

- DÉCIDE DE :

- De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 :

Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 17.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 17.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 27.50/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 19.50/35<sup>ème</sup>

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 :

Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 23.91/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 26.97/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30.25/35<sup>ème</sup>  
Un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 21.50/35<sup>ème</sup>

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2014.

---

Délibération n° 83/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Rapport 2013 présenté dans le cadre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL83\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport 2013 (ci-après) relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées en vue de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ce rapport.

### **I/ Principe de la contribution pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées :**

Pour mémoire, la commune devrait, au regard des conditions imposées par la loi, respecter l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées par rapport à son effectif total.



Cependant, la loi permet de d'inclure certaines dépenses concédés avec des entreprises favorisant le travail avec des personnes handicapées dans le calcul de la contribution.

C'est pourquoi cette année encore la contribution de la commune sera nulle du fait notamment du marché de livraison des repas conclu avec l'ESAT de Veaugues.

## **II/ Contribution 2013 calculée de notre Collectivité :**

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à déclarer cette année sont ceux rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La répartition est la suivante :

- Personnes handicapées CO.T.O.RE.P. = **1 agent** (catégorie C)
- Agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité = **Néant**
- Agents victimes d'un accident du travail, titulaires d'une rente du régime général de Sécurité Sociale ou autre régime = **Néant**
- Agents reclassés pour inaptitude physique = **Néant**
- Titulaires d'une pension militaire d'invalidité = **Néant**

La commune de Trouy ne dispose donc que d'un seul bénéficiaire connu de l'obligation d'emploi.

**Les unités manquantes** correspondent au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquant au sein de l'effectif total par rapport au nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.

Dans ce présent cas, pour un effectif total de 44 agents rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune de Trouy devrait comptabiliser 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour atteindre les 6%.

**Il manque donc 1 bénéficiaire et le taux d'emploi réel est de 2,27%.**

**Les unités déductibles :** le nombre initial d'unités manquantes peut être diminué d'un nombre d'unités déductibles, déterminé par le montant des dépenses prévues et caractérisées par le code du travail.

Il s'agit notamment :

- Des dépenses liées à l'insertion professionnelle, à l'accueil ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées = **Néant en 2013**
- Des dépenses affectées à l'aménagement des postes de travail = **Néant en 2013**
- De la sous-traitance : les employeurs publics peuvent partiellement s'acquitter de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées.

A ce titre et comme pour l'année 2012, eu égard à la continuité, d'une part, du marché de restauration scolaire et portage de repas, passé avec l'Établissement Spécialisé d'Aide au Travail de Veaugues, et la poursuite, d'autre part, du marché de fournitures et livraison d'enveloppes administratives, contracté auprès de l'Artisanerie « Le Verdier » et du groupement GEDHIF la somme des dépenses, éligibles à cette catégorie de sous-traitance rentrant dans le cadre du calcul du nombre d'unités déductibles, pour un montant de **82 634.32 €**.

Dès lors, le nombre d'unités déductibles à retrancher du nombre d'unités manquantes correspond alors au rapport effectué entre le montant visé ci-dessus et le montant du traitement brut annuel minimum d'un agent à temps complet de la fonction publique au 31/12/2013 ; à savoir, 16 780.18 € ; ce qui amène à **4,92 unités déductibles**.

Le nombre d'unité manquante révisée est donc de **0.00** et le montant de la contribution théorique en dépendant, se calcule de la façon suivante :  $0,00 \times 400 \times 9.43\text{€} = 0,00 \text{€}$ , où « 400 » est, rappelons-le, le multiplicateur à appliquer aux collectivités disposant d'un effectif compris entre 20 à 199 agents, et « 9.43 », le taux horaire brut du SMIC au 31/12/2012.

**Le montant de la contribution** finalement due par la commune de Trouy en 2014, au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées en 2013, s'avère une nouvelle fois nulle, grâce, rappelons-le, aux nombreuses dépenses enregistrées en faveur des établissements adaptés.

### III/ Tableaux de comparaison des déclarations 2007 à 2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs	38	36	38	37	42	41	44
Nb bénéficiaires 6%	2	2	2	2	2	2	2
<u>Bénéficiaires à l'obligation d'emploi</u>							
Travailleurs hand.	1	1	1	1	1	1	1
<u>Unités déductibles</u>							
Achats déductibles	234,42	286,81	512,25	846,04	76 829,51	90 655,64	82 634,32
Nb unités déductibles	0,02	0,02	0,03	0,05	4,74	5,4	4,92
<u>Unités manquantes</u>	0,98	0,98	0,97	0,95	0,00	0,00	0,00
<u>Contribution définitive</u>	1 985,09	2 736,94	3 416,06	3 359,36	0,00	0,00	0,00

Délibération n° 84/2014 – adoptée à l'unanimité

#### Approbation du compte de gestion du bâtiment commercial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL84\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes

figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2013.
- DÉCLARE que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

---

Délibération n° 85/2014 – adoptée à l'unanimité

**Approbation du compte de gestion du lotissement communal « Les Brigamilles »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL85\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2013
- DÉCLARE que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

---

Délibération n° 86/2014 – adoptée à l'unanimité

**Approbation du compte de gestion de la commune**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL86\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2013
- DÉCLARE que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

---

Délibération n° 87/2014 – adoptée à l'unanimité

**Approbation du compte administratif du bâtiment commercial**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL87\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- Le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- La séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que, le Conseil municipal a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2013 de l'entité « bâtiment commercial », examiné ci-après,

Après que Monsieur le Maire ait quitté la séance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte administratif 2013 « Bâtiment commercial » ainsi présenté.

---

Délibération n° 88/2014 – adoptée à l'unanimité

**Approbation du compte administratif du lotissement communal (Les Brigamilles)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL88\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- Le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- La séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un

président spécifique par le conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que, le Conseil municipal a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2013 de l'entité « Brigamilles », examiné ci-après,

Après que Monsieur le Maire ait quitté la séance, le Conseil municipal :

- ADOPTE le compte administratif 2013 « Brigamilles » ainsi présenté.
- 

Délibération n° 89/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Approbation du compte administratif de la commune**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL89\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- Le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion
- La séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le conseil, pour voter sur ce point

Considérant que, le conseil municipal a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2013 de l'entité principale de la commune, ci-après,

Après que Monsieur le Maire ait quitté la séance, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte administratif 2013 « Commune» ainsi présenté.
- 

Délibération n° 90/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Bilan foncier 2013**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL90\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le bilan foncier 2013 lequel fait partie des annexes obligatoires des documents budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

Monsieur le Maire commente point par point les cessions et acquisitions en précisant d'une part leur situation géographique et d'autre part les motivations d'achat ou de vente :

- ⇒ Création d'accès,
- ⇒ Préservation de l'urbanisation,
- ⇒ Agrandissement des chemins

L'adoption d'une délibération n'est plus obligatoire, toutefois Monsieur le Maire propose de conserver ce bilan à titre informatif.

---

Délibération n° 91/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Bilan de formation des élus 2013**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL91\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/05/2014  
Publication : 27/05/2014

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les articles L. 2123-12 et L. 2123-14, créés par la loi N°2002-276 du 27/02/2002, du code général des collectivités territoriales, qui précisent l'existence d'un droit à la formation des élus et de l'obligation annuelle de présenter au compte administratif un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les dispositions applicables prévoient une indemnisation des pertes de revenus éventuellement subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport relatif au droit à la formation des élus pour l'année 2013.

Après en avoir pris acte, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ce rapport.

---

Délibération n° 92/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Subvention au comité du concours agricole de Canton de Levet**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140520-DEL92\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/05/2014  
Publication : 27/05/2014

Vu le courrier du 15/04/14 de Monsieur le Président du Comité du Concours Agricole du Canton de Levet sollicitant une subvention pour soutenir l'organisation de la fête des moissons et des battages à l'ancienne le dimanche 17 août 2014,

Considérant que cette animation estivale s'inscrit sur le thème de la ruralité et des traditions paysannes et qu'elle s'adresse à un public large, d'où son intérêt général,

Vu le programme proposé ;

Considérant que toutes les communes du Canton de Levet sont sollicitées à hauteur d'une participation librement fixée ;

Considérant que l'entrée sera de 2 € ;

Sur avis favorable du Bureau municipal du 6 mai 2014 ;

Le Conseil municipal délibère, à l'unanimité :

- OCTROIE une subvention de 100 € au Comité du Concours Agricole du Canton de Levet pour soutenir l'organisation de la manifestation susvisée.
- DIT que la dépense en découlant est prévue au budget primitif 2014 de la Commune.

---

Délibération n° 93/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Intervention du Cher emploi animation en milieu scolaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140520-DEL93\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/05/2014  
Publication : 27/05/2014

Vu la continuité de la collaboration entre TROUY et Cher Emploi Animation, en matière d'interventions en milieu scolaire, via des contrats de mise à disposition, une adhésion de la ville à l'association est nécessaire au regard notamment des exigences des services fiscaux,

Considérant que, cette adhésion permet en effet de bénéficier de l'exonération de TVA dans la mesure où l'association « Cher Emploi Animation » ne travaille qu'avec ses membres,

Vu la proposition d'une adhésion à hauteur d'un montant porté depuis 2012, à 15 €,

Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'association Cher Emploi Animation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Ville de TROUY à Cher emploi animation moyennant une cotisation d'un montant de 15 € au titre de 2014 ;
- DIT que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget général 2014,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion se rapportant à la présente délibération.

---

Délibération n° 94/2014 – adoptée à l'unanimité

**Intervention dans les écoles : basket**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL94\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Madame Nadine MOREAU, Adjointe au Maire déléguée aux services de la population, informe l'assistance de la proposition de reconduire les interventions d'activités sportives et culturelles dans les écoles de TROUY durant l'année scolaire 2013-2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

<b>Nature de l'intervention</b>	<b>Nom de l'intervenant</b>	<b>Lieu et date</b>	<b>Quantité</b>	<b>Tarif horaire toutes charges comprises</b>	<b>Total</b>
Basket ball	M. BOUCAULT	Ecole primaire de Trouy bourg du 12/05 au 30/06	24 h	<b>32.80 / heure et 0.20 x 208 km</b>	<b>828.80</b>

---

Délibération n° 95/2014 – adoptée à l'unanimité

**Inscription de la ville de TROUY à l'initiative reconduite au titre de 2014 par la PLAIMPED (été sportif et culturel)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL95\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Vu le courrier du 23 avril 2014 de la commune de Plaimpied-Givaudins informant Monsieur le Maire de Trouy de l'organisation du 21 au 25 juillet 2014 de « l'été sportif et culturel », présenté en collaboration avec le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural ;

Vu l'adhésion de la ville de Trouy à cette initiative afin de développer des activités en direction des jeunes ;

Considérant que cette manifestation permet aux jeunes de 12 à 17 ans de pratiquer des activités sportives ou culturelles encadrées par des animateurs diplômés durant une semaine ;

Vu la participation financière des familles et celle des villes recevant le dispositif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal délibère, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent dispositif et autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant.

---

Décision municipale n° 96/2014 –

**Mission supplémentaire confiée au BE ICA pour préparation de l'APD de la rue du Mai en vue de sa présentation à Bourges Plus**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEC96\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Vu la décision du 7 juin 2011 par laquelle le Conseil municipal a pris acte de l'attribution du marché N° 02-2011 portant sur « Assistance au maître d'ouvrage domaine de conseil en voirie, sécurité, accessibilité et aménagements qualitatifs » au Bureau d'Etudes ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER, domicilié à SANCOINS (18600) ;

Vu l'ordre de service N° 3 du 3/07/13 confiant au bureau d'études la réalisation de l'esquisse de l'aménagement qualitatif et de sécurité de la rue du Mai ;

Considérant que, tous les travaux de la compétence de la Ville ont été réalisés, à savoir : enfouissement des réseaux secs et eaux usées ;

Considérant que, les travaux inhérents à l'eau potable restant à réaliser sont de la compétence de Bourges Plus ;

Vu le courrier de Bourges Plus en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que, les services de Bourges Plus sollicitent un APD pour étudier et programmer les travaux d'eau potable ;

Considérant que, le contrat « AMO » passé avec Monsieur Patrick BOURCIER ne prévoit pas les prestations correspondantes (APS – APD et DCE complet) ;

Considérant que la ville a demandé à Monsieur Patrick BOURCIER de proposer une mission partielle de maîtrise d'œuvre afin de garantir la poursuite de ce programme de travaux de la rue du mai et d'être en mesure de présenter un dossier technique à Bourges plus dans les meilleurs délais, les travaux pouvant commencer en septembre 2014 ;

Vu la proposition de Monsieur Patrick BOURCIER pour une mission au taux de 1.82 % d'un coût d'objectif de 500 000 € HT, soit un montant de 9 100 € HT hors éléments de mission du contrat d'origine ;

Considérant que l'objectif est l'établissement de l'APD pour la fin du mois de juin 2014 ;

Vu le seuil des marchés publics ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 mai dernier,



En application de la délibération N° 54-2014 du 15 avril 2014, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment alinéa (4)

- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget.*

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 15/04/2014 ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contrat tel que présenté, confiant au Bureau ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER, une mission partielle de maîtrise d'œuvre de la rue du Mai dont la dépense sera imputée au budget 2014 de la commune, section investissement.

---

Délibération n° 97/2014 – adoptée à l'unanimité

**Programmes 2014/2015 relatifs à l'adduction d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées à présenter à Bourges Plus**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL97\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Considérant que sur la période du mois de juin, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus invite généralement Monsieur le Maire de Trouy à présenter les projets que la Ville souhaiterait voir se réaliser en 2014 en eau ou les projets pouvant avoir des répercussions sur les réseaux eau potable et assainissement d'eaux usées ;

Considérant que les projets sont à présenter généralement au plus tard pour Juillet ;

Considérant que les demandes formulées resteront tributaires des capacités financières des budgets 2014 du Service Eau et du Service Assainissement de Bourges Plus ;

Vu les propositions de Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'aménagement du territoire par sa partie travaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 mai 2014 ;

Pour permettre à la Communauté d'agglomération « Bourges Plus » d'élaborer son programme d'investissements 2015, notamment en termes de travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement d'une part et à la Ville de Trouy de poursuivre l'étude et la réalisation de travaux dans les rues de Trouy d'autre part ;

Le Conseil municipal délibère, à l'unanimité :

- APPROUVE les projets 2015 tels que ci-après :

Eau potable :

La commune de Trouy propose d'inscrire :

- La rue des Acacias entre la mairie et la route de la chapelle,
- L'allée Saint-Joseph.

Eaux usées :

La commune de Trouy propose d'inscrire :

- La rue des Acacias entre la future résidence seniors et la route de la chapelle soit 170 m de réseau,
  - L'avenue des anciens combattants (entre la rue du Mai et la rue du Château Gaillard) soit 195 m de réseau.
- 

Délibération n° 98/2014 – adoptée à la majorité

**Avis au CM sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux sur les bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents présentés par le SIAB 3A**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL98\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-7, L. 215-1 à 13, R. 123-1 à 27 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) sollicitant une autorisation pour la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-27 du 3 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique pour la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents présentée par le SIAB3A ;

Vu les pièces du dossier présenté ;

Le Conseil Municipal, à la majorité :

Avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Madame Anne MICHALEUVIEZ, Messieurs Bertrand TISSIER et Marc BELLENGER)

- EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation pour la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents.
- 

Délibération n° 99/2014 – adoptée à l'unanimité

**Désignation des représentants de Trouy pour siéger dans les différentes instances de Bourges Plus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140520-DEL99\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2014

Publication : 27/05/2014

Vu le renouvellement du Conseil communautaire de Bourges Plus ;

Vu les différentes demandes des services de BOURGES PLUS invitant Monsieur le Maire à proposer des noms et des candidatures pour représenter la Ville au sein des différentes instances et commissions ;

Monsieur le Maire présente à Mesdames et Messieurs ses propositions ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions ci-après :

**SELON REPARTITION COMPRENANT DES DELEGUES TITULAIRES OU/ET SUPPELANTS DE LA VILLE DE TROUY**

CAO/JURY DE CONCOURS	Répartition titulaires : <b>1 pour la Ville de Trouy</b> <b>Roland GOGUERY</b>
COMMISSION SPECIALISEE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT	
COMMISSION D'ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
CIID COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	Répartition titulaires et suppléants : <b>Pour la Ville de Trouy</b> <b>1 titulaire liste 1 : Gérard GUERIN</b> <b>1 titulaire liste 2 : Didier GUICHARD</b>
CLECT COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES	Répartition titulaires et suppléants : <b>Pour la Ville de Trouy</b> <b>1 titulaire : Roland GOGUERY</b> <b>1 Suppléant : Olivier MAUPETIT</b>

# ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 06-05.14 - n° 73 -

**COMMISSION MAPA 05-2014 « Balayage mécanique de la voirie »**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 05-2014

## ARRETE

### Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 05-2014 « BALAYAGE MECANIQUE DE LA VOIRIE DE LA VILLE »

#### Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;  
Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique  
Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire  
Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

#### Membres spécifiques

Monsieur Olivier MAUPETIT, conseiller délégué à l'aménagement du Territoire ;  
Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;  
Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

### Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

---

Arrêté du 15.05.14 - n° 74 -

**Règlementation de la circulation – Elagage BROCHET André 6 – 8 rue du Mai**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **DAOUT Arboriste – 26 rue Paul Vaillant Couturier 18400 ST FLORENT :**

### **Circulation Elagage –pour M. BROCHET André**

Lieu des travaux : **6-8 rue du Mai**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

## ARRETE

### **Article 1**

A compter du 21 mai 2014 pour 2 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'élagage entre les 6 – 8 rue du Mai TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5**

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★DAOUT Elagage

---

Arrêté du 15.05.14 - n° 75 –

## **CIRCULATION – TRAVAUX LOTISSEMENT « LE CLOS DE CHATEAU GAILLARD »**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **TPB DU CENTRE 2120 rte d'Orléans 18230 ST DOULCHARD :**

### **FINITION DU LOTISSEMENT « CLOS DE CHATEAU GAILLARD »**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

## ARRETE

### **Article 1**

A compter du 19 mai 2014 jusqu'au 19 juillet 2014, la circulation sera réglementée voire interdite rue du château gaillard en vue des travaux de finition du lotissement le Clos de château gaillard. La circulation en transit des véhicules de plus de 3,5 Tonnes étant interdite est autorisée pour accéder au chantier à l'entreprise TPB CENTRE.

### **Article 2**

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ TPB DU CENTRE

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 76 –

### **ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL MENDES Luis**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140519-AR76\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2014

Publication : 26/05/2014

Le Maire de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif Chemin des Pieds aux Joncs 18570 TROUY déposée par M. MENDES Luis 10 allée du Champs des Pierres 18230 ST DOULCHARD ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus ;

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués ;

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme :

### **ARRETE**

#### **Article 1**

M. MENDES Luis est autorisé à installer, Chemin des Pieds aux Joncs 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

#### **Article 2**

M. MENDES Luis est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

#### **Article 3**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 77 –

**Délégations de fonction et de signature à Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 47-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140519-AR77\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2014

Publication : 26/05/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoint, constatant l'élection de Monsieur Roland GOGUERY, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoint au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

**Article 2**

Monsieur Roland GOGUERY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires relevant de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus (SCOT/PLU, Agglo Bus...), de tous les syndicats intercommunaux (SDE, SIRDAB, SIAB3A, SIVY, PAYS DE BOURGES...),
- L'agenda 21 (gestion différenciée des espaces verts, action zéro pesticide...),
- Les nouvelles technologies,

Et en cas d'absence ou d'empêchement du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

**Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

#### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

#### **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Roland GOGUERY, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Roland GOGUERY, 2<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

#### **Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N°47-2014 du 7 avril 2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 78 –

#### **Délégations de fonction et de signature à Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 48-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140519-AR78\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/05/2014  
Publication : 26/05/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints, constatant l'élection de Madame Béatrice RATELET, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

#### **Article 2**

Madame Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants:

- Les séniors



- L'intergénérationnel

Et en cas d'absence ou d'empêchement des deux premiers Adjointes au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Madame Béatrice RATELET, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Béatrice RATELET, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée ».

### **Article 6 :**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 48-2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 79 –

### **Délégations de fonction et de signature à Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 49-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140519-AR79\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/05/2014  
Publication : 26/05/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, constatant l'élection de Monsieur Franck BRETEAU, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjointes au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

### **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjointes aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

## **Article 2**

Monsieur Franck BRETEAU est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les travaux,
- La voirie (dont VRD et signalisations),
- Les bâtiments,
- Le Plan d'Accessibilité des Voies et Equipements (P.A.V.E.),

Et en cas d'absence ou d'empêchement des trois premiers Adjoints au Maire :

- Les affaires générales et funéraires,
- La sécurité civile,
- La vie politique et les relations publiques.

## **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : autorisations, déclarations et arrêtés de voirie, courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

## **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

## **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Franck BRETEAU, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Franck BRETEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

## **Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 49-2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 80 –

### **Délégations de fonction et de signature à Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 50-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140519-AR80\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2014

Publication : 26/05/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints, constatant l'élection de Madame Sandrine FLOUZAT, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses Adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

### **Article 2**

Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants:

- L'enfance (Centre de loisirs, hors scolaire)
- La jeunesse (adolescents et jeunes adultes)

Et en cas d'absence ou d'empêchement des 4 premiers adjoints au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Madame Sandrine FLOUZAT, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe déléguée ».

### **Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N°50 -2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 81 –

**Délégations de fonction et de signature à Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> Adjoint  
ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 51-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140519-AR81\_2014-AR

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, constatant l'élection de Monsieur Didier GUICHARD, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjointes au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjointes aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

### **Article 2**

Monsieur Didier GUICHARD est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'urbanisme

Et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq premiers Adjointes au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés :

- Toutes décisions relatives au droit des sols (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, certificats d'urbanisme d'information), sauf les certificats d'urbanisme opérationnels dans le cadre des permis d'aménager et la déclaration d'intention d'aliéner (liée à l'exercice du droit de préemption).
- Tous courriers, notamment toutes réponses aux administrés et aux administrations concernées, dans le cadre des domaines relevant de l'urbanisme.
- Les invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Didier GUICHARD, dans le cadre de la présente délégation de fonctions, seront signés : « Didier GUICHARD, 6<sup>ème</sup> Adjoint délégué »

## **Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 51-2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n° 82 –

### **Délégations de fonction et de signature à Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> Adjoint ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 51-2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140519-AR82\_2014-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/05/2014  
Publication : 26/05/2014

Gérard SANTOSUOSSO , Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, constatant l'élection de Monsieur Didier GEORGES, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjointes au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjointes aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

### **Article 2**

Monsieur Didier GEORGES est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le contentieux, le juridique
- La commande publique
- Les affaires sociales (conseils et permanences juridiques)

Et en cas d'absence ou d'empêchement des 6 premiers Adjointes au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

### **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

### **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **9 avril 2014**.

### **Article 5**

Tous documents signés par Monsieur Didier GEORGES, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Didier GEORGES, 7<sup>ème</sup> Adjoint délégué ».

### **Article 6**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 52-2014 du 7 avril 2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrêté du 19.05.14 - n°83 –

### **Circulation élagage M. BORCHET André 6-8 rue du Mai du 26 au 28-05-14**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **DAOUT Arboriste – 26 rue Paul Vaillant Couturier 18400 ST FLORENT**

#### **Circulation Elagage –pour M. BROCHET André**

Lieu des travaux : **6-8 rue du Mai**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

#### **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 26 mai 2014 au 28 mai 2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'élagage entre les 6 – 8 rue du Mai TROUY

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 5**

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*DAOUT Elagage

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 JUIN 2014 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

L'an deux mille quatorze le vingt juin, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Franck BRETEAU, Patrick SEGAUD, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, Stéphanie DEDION, Olivier GALOPIN, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Bernard BOURDU, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Pascal GOUDY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance

---

Date de la convocation : 10 juin 2014

Délibération n° 100/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Election des délégués titulaires en vue des élections sénatoriales**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140620-DEL100\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu le code électoral,

Vu le décret N° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté N° 2014-1-492 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicables au collège électoral des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Considérant que le Conseil municipal de Trouy doit élire 15 délégués titulaires ;

Vu la liste unique présentée par Monsieur le Maire en accord avec les élus minoritaires qui sur la base d'un calcul à la représentation proportionnelle bénéficie chacun d'un poste titulaire ;

Le Conseil municipal est invité à procéder aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 15 délégués titulaires en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 28 septembre 2014.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

### **Sont élus délégués titulaires en vue des élections sénatoriales :**

1. Gérard SANTOSUOSSO
2. Nadine MOREAU
3. Roland GOGUERY
4. Sandrine FLOUZAT
5. Didier GEORGES



6. Béatrice RATELET
7. Didier GUICHARD
8. Rachel TANNEUR
9. Franck BRETEAU
10. Delphine SIAB
11. Patrick SEGAUD
12. Anne-Marie FERREIRINHO
13. Olivier MAUPETIT
14. Stéphanie LHOSTE
15. Bertrand TISSIER

---

Délibération n° 101/2014 – adoptée à l'unanimité

**Election des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140620-DEL101\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu le code électoral,

Vu le décret N° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté N° 2014-1-492 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicables au collège électoral des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Considérant que le Conseil municipal de Trouy doit élire 5 délégués suppléants ;

Vu la liste unique présentée par Monsieur le Maire en accord avec les élus minoritaires ;

Le Conseil municipal est invité à procéder aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 5 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 28 septembre 2014.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

**Sont élus délégués suppléants en vue des élections sénatoriales :**

1. Stéphanie DEDION
2. Marc SOUDY
3. Laetitia PREVOST
4. Olivier GALOPIN
5. Sophie SARIAN

## DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-quatre juin, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU (jusqu'au point subvention exceptionnelle pour l'école de musique), Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GEORGES, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, Laëtitia PREVOST (jusqu'au point subvention exceptionnelle pour l'école de musique), Olivier GALOPIN, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Stéphanie LHOSTE, Pascal GOUDY (à partir du point contractualisation d'une partie de l'emprunt inscrit au BP 2014).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Date de la convocation : 17 juin 2014

---

Décision municipale n° 102/2014 –

**Avis sur admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEC102\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu la délibération du 15 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis défavorable à l'admission en non-valeur présentée par la Direction Générale des Finances Publiques valeur concernant la taxe d'urbanisme liquidée à l'encontre d'un foyer trucidien pour un montant total de 1 079 € et ce, tant que la tentative d'un échéancier de paiement ne sera pas engagée ;

Vu la notification de la présente délibération à la Direction Départementale des Finances Publiques le 29 avril 2014 ;

Vu la proposition de rendez-vous effectuée auprès du foyer trucidien concerné ;

Vu le bordereau de situation du 23 mai 2014 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques faisant apparaître le paiement intégral de la taxe d'urbanisme ;

Le Conseil municipal :

- PREND acte du règlement intégral de la dette.
- 

Décision municipale n° 103/2014 –

**Contractualisation d'une partie de l'emprunt inscrit au BP 2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEC103\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu le Budget principal 2014 et les investissements votés dans ce cadre ;

Vu la consultation écrite du 7 mars 2014 lancée auprès de 6 établissements bancaires que sont la Société Générale, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Postale ;

Vu l'orientation municipale de procéder dans un premier temps à un emprunt classique à taux fixe pour une durée de 15 ans au maximum, à hauteur de 220 000 € ;

Vu l'ensemble des autres offres réceptionnées selon les différentes variantes de durée 10, 12 et 15 ans,

Vu l'analyse des offres présentée en Bureau municipal du 03/06/2014, lequel a opté pour une durée de 12 ans, offre estimée la plus favorable ;

Vu l'orientation municipale de procéder dans un deuxième temps à un prêt relais à court terme, afin de pouvoir affiner plus exactement les contraintes assorties à ce type de produit, en termes de délais et de montant ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 15 avril 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, dont, entre autres, la réalisation d'emprunts destinés

au financement des investissements prévus par le budget, Monsieur le Maire rend compte du choix de retenir la proposition de financement classique, à taux fixe 12 ans, formulée par la Caisse d'Épargne Loire-Centre ;

### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 220 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 12 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements
Taux d'intérêt	: taux fixe de 2.66%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement	: progressif
Périodicité d'amortissement	: trimestrielle
Déblocage des fonds	: déblocage unique jusqu'au 25/08/2014
Remboursement anticipé	: autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	: 295.00 €

### **Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné communication au Conseil municipal, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- PREND acte de la conclusion du nouveau prêt susvisé auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre et de la signature du contrat en découlant selon les principales caractéristiques

---

Délibération n° 104/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Délégations du Conseil municipal au Maire – Abroge et remplace la délibération 54/2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL104\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50%, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans la limite des prévisions dûment inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème : des Finances). La commission « Aménagement du territoire » sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et la commission « Vie municipale et locale » vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU ;

- (16)
- Ancienne rédaction** : D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- Nouvelle rédaction** : D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions cas suivants :

- En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal.
- En attaque : tout référé, devant toute juridiction (référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics) ;
- En tant que demandeur ou défendeur : devant toutes les juridictions, en première instance, y compris en appel et en cassation.

- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires ;
- (18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil municipal ;

- (21)
- Ancienne rédaction** : D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Nouvelle rédaction** : D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le Conseil municipal suivantes ;

Dans le cadre du périmètre d'exercice décidé par délibération du 15/12/2010 N° 27-2010 portant instauration du droit de préemption sur les commerces.

Rappel du périmètre :

**SUR TROUY BOURG** : Rues Louise Michel, du 19 mars 1962, des Acacias, du Grand Chemin, Avenue des Anciens Combattants.

**SUR TROUY NORD** : Route de Châteauneuf, Avenue de Saint-Amand, Avenue Roland Garros.

(22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte que, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ⇒ Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
  - ⇒ La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
  - ⇒ Cette délibération est à tout moment révocable,
  - ⇒ Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
  
- PRÉCISE que les décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal (article L. 2122-23 du CGCT).

---

Délibération n° 105/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL105\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Le Maire de Trouy, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal du **15 avril 2014** ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant le taux d'avancement de grade dans la Collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire **du 23 juin 2014** ;

Monsieur le Maire précise que Madame Emmanuelle BILLON a été admise à bénéficier d'un avancement de grade en vue de sa nomination au grade d' **adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014** au lieu d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe actuellement ;

Considérant la manière de servir de l'agent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> prévu au tableau des effectifs du Budget primitif 2014, à compter du **1er juillet 2014**,
  
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2014 au chapitre 012.

---

Délibération n° 106/2014 – adoptée à l'unanimité

## **Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL106\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Le Maire de Trouy, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du **15 avril 2014** ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant le taux d'avancement de grade dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du **23 juin 2014** ;

Monsieur le Maire précise que Monsieur Emmanuel CHERRIER a été admis à bénéficier d'un avancement de grade en vue de sa nomination au grade d'**adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014** au lieu d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe actuellement ;

Considérant la manière de servir de l'agent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> prévu au tableau des effectifs du Budget primitif 2014, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2014 au chapitre 012.

---

Délibération n° 107/2014 – adoptée à l'unanimité

## **Création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL107\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Le Maire de Trouy, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal du **15 avril 2014** ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **15 avril 2014** déterminant les taux de promotion pour avancement de grade dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la CAP du **23 juin 2014** ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe d'un agent de la Commune ;

Considérant la manière de servir de l'agent ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du **01/07/2014**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de la création du dit poste
  - ⇒ Filière : technique
  - ⇒ Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
  - ⇒ Grade : adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2014.

---

Délibération n° 108/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Modification à apporter au CRA3G à l'occasion de son bilan mi-parcours**

Considérant que la ville de Trouy bénéficie d'une enveloppe totale de **300 000 €** pour la durée du Contrat d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération ;

Vu les projets présentés par la ville de Trouy au nombre de 3 ;

Considérant l'état d'avancement desdits projets :

- **Extension de l'Espace Jean-Marie Truchot « construction d'une salle d'activités sportives » :**  
Ce projet est soldé.
- **Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique :**  
Le projet est lancé.  
Le dossier est prêt et sera déposé fin août, début septembre sur la base d'un plan de financement réactualisé, les dépenses éligibles étant inférieures aux prévisions initiales.  
La Ville souhaite en conséquence que la subvention soit également révisée afin que le reliquat puisse bénéficier au nouveau projet ci-après présenté.
- **Acquisition d'un bois classé :**  
Cette opération devait se concrétiser en 2013 selon l'état d'avancement du projet foncier du propriétaire, la SARL Marie-Galante.  
Cette dernière a déposé son permis d'aménager pour la création d'un lotissement mais n'a pas à ce jour concrétisé le devenir du Château Rozé et de son parc, dont le bois fait en quelque sorte partie.  
Pour cette raison, il est proposé de modifier le présent projet et de privilégier l'achat de la prairie.

Considérant la nécessité de présenter un autre projet s'agissant de l'acquisition des parcelles dénommées « prairie » faisant également partie des propriétés de la SARL Marie-Galante, s'agissant de parcelles à vocation de loisirs ;  
Considérant que ce projet entre dans le 2<sup>ème</sup> bloc des priorités « activités sportives et de loisirs » du CRA3G ;

Monsieur le Maire propose d'actualiser et de modifier les demandes de la ville de Trouy ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les évolutions proposées ainsi telles que ci-annexées en vue de leur présentation auprès du Conseil Communautaire de Bourges Plus et leur prise en compte dans le Contrat d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération.

---

Délibération n° 109/2014 – adoptée à l'unanimité

### **Plan de financement du terrain de football – abroge et remplace la délibération du 15/04/2014**

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre du CRA3G (Contrat Régional d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération) ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Bourges Plus en date du 30 novembre 2012 portant sur la validation du programme d'actions du CRA3G par la commission permanente régionale du 12/10/2012 portant inscription parmi les



projets de la création d'un terrain d'honneur de football en synthétique à hauteur d'un taux de 30 % pour une dépense éligible de 609 667 €, soit une subvention à hauteur de 182 900 € ;

Vu les résultats du MAPA N° 06-2013 relatif à la «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» ;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

Considérant que cette opération est lancée depuis le 26 mai 2014 ;

Considérant que le CRA3G fait l'objet d'un bilan à mi-parcours ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2014 présentant des modifications à apporter au CRA3G ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'actualisation du plan de financement de l'opération «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» pour un montant total HT de 565 000 € et une subvention à hauteur de 169 500 €, représentant 30 % du coût HT de l'opération, en vue de sa présentation à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre du CRA3G.

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT
<b>FRAIS et HONORAIRES</b>	<b>18 676</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>434 868.50</b>
Frais et honoraires (Etude de sol Relevé topographique...) Bureau de contrôle Labosport	6 505 12 171	Fonds réserve parlementaire CRA3G (Région 30 %) Département (20 % du coût HT travaux) CNDS (16% du coût HT des travaux) FAFA Fédération Football Amateur Fonds de concours Bourges Plus	10 000 169 500 109 265 86 080 30 000 30 023.50
<b>TRAVAUX</b>	<b>546 324</b>	<b>APPORT COMMUNAL</b>	<b>130 131.50</b>
Résultats mise en concurrence MAPA N° 06-2013 attributaire SAS TARVEL <u>Autres travaux annexes</u> Modification Ligne ERDF et alimenta- tion électrique, clôture, portail, eaux pluviales...	538 000 8 324.00		
<b>TOTAL HT</b>	<b>565 000</b>		<b>565 000</b>

Délibération n° 110/2014 – adoptée à la majorité

### Présentation d'un nouveau projet au CRA3G

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre du CRA3G (Contrat Régional d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération) ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 juin 2014 ;

Considérant que le CRA3G fait l'objet d'un bilan à mi-parcours ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2014 présentant des modifications à apporter au CRA3G ;

Vu l'état d'avancement de l'opération présentée « acquisition du bois classé » ;

Considérant la nécessité de différer l'achat du bois classé ;

Considérant l'opportunité de placer en première position l'achat des parcelles dites « prairie » sises sur le site du Château Rozé à Trouy bourg, lesquelles forment un site privilégié à la réalisation d'équipements de loisirs, sportifs, éducatifs et pédagogiques ;

Le Conseil municipal, à la majorité :

24 voix pour

3 voix contre (Madame Anne MICHALEUVIEZ, Messieurs Bertrand TISSIER et Marc BELLENGER)

- PRÉSENTE cette opération dans du cadre du CRA3G au lieu et place de l'achat du bois classé ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel s'y rattachant, pour un montant total HT de 144 666 € et une subvention à hauteur de 43 400 €, représentant 30 % du coût HT de l'opération,

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT
<b>FRAIS et HONORAIRES</b>	<b>144 666</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>43 400</b>
Acquisition	135 000	CRA3G (Région 30 %)	43 400
Frais et honoraires	9 666		
		<b>APPORT COMMUNAL</b>	<b>101 266</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>144 666</b>		<b>144 666</b>

Délibération n° 111/2014 – adoptée à la majorité

### Déclaration pour une reconnaissance des territoires ruraux et du rôle des départements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL111\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Vu la motion proposée par les Présidents des Conseils généraux de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Nièvre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Entendu les débats, qui ont précédé le vote de la motion et qui sont annexés à la présente délibération ;

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trouy, à l'unanimité :

- S'ASSOCIENT à la motion adoptée par les Conseils généraux ci-après portant **déclaration pour une reconnaissance des territoires ruraux et du rôle des Départements.**

« Conscients du besoin de réponses concrètes à apporter aux habitants, aux entreprises, aux territoires ruraux durement touchés par la crise et souffrant aujourd'hui d'un sentiment de relégation ;

Considérant l'enjeu national prioritaire de contribuer à la relance de l'emploi et au maintien d'un tissu productif dans les espaces ruraux ;

Considérant que les espaces ruraux rassemblent des ressources et des forces représentant un potentiel de développement pour le renouveau de la France ;

Inquiets face à un projet de réforme territoriale portant le risque de priver les territoires ruraux de leur représentation politique affaiblissant notre République ;

Considérant la nécessité de politiques publiques de proximité contribuant au développement des territoires, à l'égalité entre citoyens et au renforcement des solidarités territoriales et sociales ;

Affirmant que les départements jouent un rôle décisif dans le développement économique, la cohésion des territoires et agissant comme fédérateurs des institutions locales ;

#### **Nous Présidents des Conseil généraux**

**Demandons** au Président de la République de faire connaître son projet en matière d'aménagement du territoire national et la place donnée aux territoires ruraux dans cet ensemble.

#### **Nous Présidents des Conseil généraux**

**Demandons** un diagnostic précis de la situation des départements afin s'il y a lieu d'adapter et d'améliorer nos organisations pour ne pas créer à travers cette réforme à la hussarde des territoires de gestion technocratique et des lieux de relégation des populations.

#### **Nous Présidents des Conseil généraux**

**Encourageons** les Départements à se saisir de cette question en engageant des audits d'évaluation de l'efficacité de leurs politiques de proximité sur leur territoire.

**Nous Présidents des Conseil généraux Appelons** l'ensemble des Conseils généraux et des forces vives des territoires ruraux à se mobiliser, à participer aux débats, à agir pour revitaliser les territoires et ne pas céder à la pensée unique qui vise à les priver de leur vitalité.

#### **Nous Présidents des Conseil généraux**

**Refusons** la disparition des départements sous couvert d'économies substantielles à réaliser mais non démontrées, ayant pour conséquence une régression du service public.

#### **Nous Présidents des Conseil généraux**

**Exigeons** un débat national consacré à cette réforme et rappelons le rôle majeur et indispensable que jouent les départements, notamment ruraux, en termes de cohésion sociale et d'équilibre du territoire.

#### **Nous Présidents des Conseils généraux, exprimons avec force**

**« Non à la dévitalisation des départements, oui à la revitalisation de nos territoires ».**

- EXPERIMENT à leurs côtés un NON à la dévitalisation des départements et un OUI à la revitalisation de nos territoires.
- DÉCIDENT d'annexer à la présente motion l'extrait des débats du Conseil municipal de la ville de Trouy qui viennent renforcer la déclaration susvisée.

Monsieur le Maire dénonce le démantèlement des structures, les contraintes normatives de plus en plus nombreuses qui grèvent les finances locales, un climat angoissant, une fiscalité dangereuse qui menace le pouvoir d'investissement des collectivités territoriales. Ce pourquoi, il invite le Conseil municipal à soutenir par un vote unanime les Conseils généraux.

Monsieur Pascal GOUDY déclare que la disparition des départements représente un réel danger pour la démocratie, une grave remise en cause des fondements mêmes de la République et une menace sérieuse de la proximité. Le projet de loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » supprime pour les départements la clause de

compétence générale. Les départements devront exercer des compétences précises que leur confiera la loi et verront en fait leurs prérogatives réduites à leur compétence sociale, en vue de leur disparition programmée. Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les départements ne seront plus en mesure d'aider et de soutenir les communes en dehors des compétences obligatoires. La motion présentée est portée par 4 départements phares (Allier, Cher, Nièvre et Creuse) dont les présidents se mobilisent pour défendre l'aménagement de leur territoire.».

Monsieur Bertrand TISSIER fait part des remarques suivantes :

→ Cette réforme poursuit l'objectif recherché par toutes les forces politiques hormis le PCF/FDG :

C'est celui du comité Balladur en 2009

C'est aussi l'orientation Européiste ! Et libérale

C'est la volonté de remplacer le tryptique État / Département / Communes par Europe / Région / Intercommunalité.

C'est une remise en cause de notre modèle républicain pour répondre à seules orientations des pouvoirs financiers.

→ Ce qui est nécessaire :

C'est l'objet de l'action publique, développer et promouvoir la fonction publique, les services publics.

C'est répondre aux besoins des Hommes, de la « collectivité », des territoires.

C'est développer et promouvoir une démocratie de proximité, une démocratie aux services de toutes et tous.

Et puis c'est se donner les moyens financiers.

→ Cette réforme est engagée sur des faux prétextes :

Taille des régions.

De même concernant les départements.

→ Alors cette réforme est-elle économique :

La question du mille-feuille :

Il y aurait trop d'échelon. Mais la constitution de notre république est très claire. Il n'y a pas mille feuilles, il y en a trois. Communes, départements et Régions. Les autres ne sont pas des collectivités territoriales !

→ Alors que faire ?

Toutes ces mesures et annonces sont guidées par les exigences d'austérité, de baisse des dépenses publiques, de compétitivité et de mise en concurrence des territoires.

Nous demandons un changement de logique et un changement de cap.

Nous voulons une réforme de la fiscalité intégrant une nouvelle fiscalité locale plus juste, taxant les revenus fonciers spéculatifs, garantissant une péréquation verticale et horizontale permettant de faire reculer les inégalités, incluant la reconstruction d'une fiscalité territoriale des entreprises et des revenus financiers.

Les multiples retouches qui ont été apportées depuis plus de vingt ans à la Constitution nécessiteraient désormais une remise à plat. Des réformes majeures, comme celle de la réforme territoriale, ne peuvent plus être adoptées sans que le peuple en soit saisi.

Nous demandons la mise en place d'un processus constituant, associant les parlementaires bien sûr, mais aussi les élus locaux, les citoyens organisés à travers les syndicats, associations et partis, ainsi que les citoyens inorganisés, ce processus étant conclu par un référendum soumettant au peuple le projet ainsi élaboré.»

- PRÉCISENT que la présente motion sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général du Cher afin d'être jointe à la motion des Conseils généraux destinée à Monsieur le Président de la République.

---

**Soutien à l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'état**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL112\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Vu la motion proposée par l'Association des Maires de France ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Entendu les débats, qui ont précédé le vote de la motion et qui sont annexés à la présente délibération ;

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trouy, à l'unanimité :

- **ADOPTENT** la motion présentée par l'AMF telle ci-après, **de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.**

Les Collectivités locales, et en premier lieu les Communes et leurs Intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Trouy rappelle que les Collectivités de proximité que sont les Communes et leurs Intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société;

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- Elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Trouy estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les Collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Trouy soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat ;
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Délibération n° 113/2014 – adoptée à la majorité

**Demande de subvention à l'ONACVG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL113\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2014 :

- Approuvant le projet de restauration du monument aux morts, pour un montant estimé à 8 220 € HT, dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Grande Guerre 14-18, initiative lancée par la Fondation du Patrimoine ;
- Et sollicitant pour la réalisation de ce projet le soutien de la Fondation du Patrimoine ainsi que l'aide de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et du Souvenir Français ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé le 2 juin 2014 à l'ONACVG ;

Vu le Budget primitif 2014 de la commune prévoyant ladite opération ;

Vu le plan de financement de l'opération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement du projet de restauration du monument aux morts tel que ci-après,
- SOLLICITE auprès de l'ONACVG une subvention de 1 600 €.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
<b>TRAVAUX</b>		<b>SUBVENTION</b>	
<i>Décapage Restauration : devis Techni-murs 18, ragréage au mortier colle, peinture minérale</i>	<b>3 885</b>	Fondation du Patrimoine (souscriptions estimées)	<b>800</b>
Aménagement paysager : devis Berry Environnement <i>Réaménagement des abords, mise en place de bordurettes, Pavés, géotextile, grave et béton désactivé</i>	<b>4 335</b>	ONAC (20 % - plafond 1600 €)	<b>1 600</b>
		APPORT COMMUNAL	<b>5820</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>8 220</b>		<b>8220</b>

Délibération n° 114/2014 – adoptée à la majorité

**Fixation de la rémunération des animateurs saisonniers (vacations)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140701-DEL114\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 09/07/2014  
Publication : 10/07/2014

Vu la délibération du 13 décembre 2002 fixant le montant des vacances concernant la rémunération des animateurs, vacataires affectés temporairement à l'encadrement des activités du Centre de Loisirs durant les séjours de vacances organisés par le Service Enfance Municipal de Trouy ;

Vu la délibération du 25 mars 2003 motivant le maintien des vacances pour ces animateurs ;

Monsieur le Maire fixe le montant des vacances concernant l'encadrement temporaire des activités du Service Enfance Municipal de Trouy ainsi qu'il suit :

- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance responsable de groupe : une vacation de 56,88 € brut par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance : une vacation de 51,20 € brut par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur stagiaire BAFA : une vacation de 45,53 € brut par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur sans formation : une vacation de 39,85 € brut par jour travaillé (congrés payés compris).**

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant des vacances.
- 

Délibération n° 115/2014 – adoptée à la majorité

### **Subvention exceptionnelle pour l'école de musique dans le cadre de la fête de la musique du 14 juin 2014**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20140701-DEL115\_2014-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 02/07/2014  
Publication : 03/07/2014

Considérant que la Municipalité a organisé la fête de la musique le samedi 14 juin 2014 à l'Espace Jean-Marie Truchot à partir de 17h30 avec la participation de l'école de musique de la ville de Trouy ;

Considérant que l'école de musique de la ville de Trouy a pris à sa charge les frais inhérents à cette manifestation qu'elle a organisée ;

Vu le budget primitif 2014 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 3 juin 2014 ;

Madame Nadine MOREAU propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'école de musique dans le cadre de sa participation à la fête de la musique ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'école de musique de la ville de Trouy,
  - DIT que la somme de 500 € prévue au BP 2014 sera prélevée sur l'article 6574 « Subventions ».
-

Décision municipale n° 116/2014 –

**Marché MAPA n°5-2014 relatif au balayage**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEC116\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation engagée par lettre du 14 mai 2014 ;

Vu les candidatures présentées par AXIROUTE, FRAMACAU et CTSP CENTRE Véolia ;

Vu l'analyse des offres présentée à la commission MAPA constituée à cet effet, en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que l'offre présentée par CTSP CENTRE Véolia qui répond aux besoins de la Collectivité, est estimée l'offre la plus avantageuse économiquement ;

En application de la délibération N° 54-2014 du 15 avril 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 20 mai 2014 ;

Le Conseil municipal :

- PREND acte du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché pour un montant de 10 848.13 € HT soit 12 230.72 € TTC, à l'entreprise CTSP Centre Véolia, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, sans excéder une durée totale de 4 années consécutives et à raison de 6 balayages par an.

---

Délibération n° 117/2014 – adoptée à l'unanimité

**Vente de terre végétale en direction de la population**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL117\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu les travaux de transformation du terrain de football existant en gazon synthétique ;

Vu le volume de la terre végétale provenant desdits travaux, à savoir environ 1800 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la terre est de bonne qualité (rapport à l'appui) ;

Vu la proposition des élus et des services, dans le cadre des services pouvant être rendus auprès de la population, de vendre la terre aux habitants de Trouy ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 juin 2014 ;

Vu les conditions et modalités d'organisation ci-après arrêtés :

- Public concerné : Truciens particuliers, les demandes éventuelles des entreprises et professionnels seront redirigées vers Monsieur Franck BRETEAU qui les instruira.



- Prix de vente : 10 € le m<sup>3</sup>
- Seuil minimal de vente : 1 m<sup>3</sup>
- Période souhaitée de lancement de l'opération : courant juin 2014
- Période souhaitée de distribution : fin juin et plus précisément après le Conseil municipal du 24 juin 2014, qui doit par délibération autoriser la vente dès le vendredi 27 juin 2014.
- Communication auprès du public : par voie de presse, site internet, panneau lumineux de Trouy nord, affiches dans les lieux publics et commerces avec leur accord.
- Conditions de vente : sur inscription auprès du service technique avec dépôt d'un chèque à l'ordre du trésorier qui sera encaissé après la distribution effective de la terre.
  
- Conditions de retrait : le chargement de la terre sera fait par le service technique, le retrait de la terre est entièrement à la charge du demandeur (transport, remorque, camion). Après inscription, il sera remis au demandeur un bon pour retrait avec indication du lieu, du jour et de l'heure de retrait. Ce bon devra être remis au moment de la distribution et constituera la pièce justificative pour encaisser le chèque.
- Délais d'inscription : selon le calendrier proposé par le service technique, le délai d'inscription pourra s'écouler sur plusieurs jours avec une date de clôture.
- Organisation technique : les jours de distribution seront déterminés par le service technique selon le nombre d'inscriptions. La distribution s'échelonnara sur une amplitude journalière pour éviter un afflux de véhicules et pour garantir toutes les conditions de sécurité routière des personnes, des matériels et des véhicules.

Vu le projet de texte pour l'annonce et l'affiche, de bulletin d'inscription, de bon de retrait, de calendrier (inscription et distribution), et de planification des interventions des agents concernés ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE cette opération,
- AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à procéder à cette vente, dont les recettes seront imputées au Budget Communal 2014.

Délibération n° 118/2014 – adoptée à l'unanimité

**Désignation des délégués pour représenter la Commune au Comité Local d'Animation et de développement relatif à la ligne ferroviaire Bourges St Amand.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEL118\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

Publication : 03/07/2014

Vu la mise en place de comités composés d'élus, d'associations, d'organisation syndicales de cheminots, d'usagers et de représentants SNCF et RFF par la région Centre, autorité organisatrice des transports collectifs régionaux ;

Considérant que l'objectif de ces comités est d'examiner la qualité du service rendu et ses éventuelles évolutions ;

Vu l'invitation de la Région Centre de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la ville de Trouy au sein du Comité Local d'Animation et de Développement (CLAD) sur la ligne Bourges-Saint-Amand ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 3 juin 2014 ;

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Monsieur Didier GUICHARD, en tant que titulaire,
- Monsieur Roland GOGUERY, en tant que suppléant.

Le Conseil municipal APPROUVE les propositions susvisées.

---

#### Décision municipale n° 119/2014 –

#### **Avenant Véritas**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140701-DEC119\_2014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2014

Publication : 10/07/2014

Vu la consultation portant N° 23-2010 portant en ce qui concerne le lot n° 1 sur le contrôle des installations électriques des bâtiments communaux ;

Vu la décision du 14-12-10 par laquelle les prestations relatives au lot n° 1 ont été confiées au Bureau VERITAS ;

Vu la délibération du 15 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire de certaines de ses attributions « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés **de travaux, de fournitures et de services** qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un **montant inférieur à 207 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget » ;

Considérant qu'à l'issue de sa visite annuelle 2014, intervenue en avril 2014, le Bureau VERITAS nous a fait part de la nécessité de procéder au contrôle des installations électriques des locaux du personnel technique pour un montant annuel de 130,11 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Les membres du Conseil municipal ont :

- **PRIS** acte de la signature de l'avenant N° 3 au contrat N° 23-2010 lot n° 1 portant sur la vérification annuelle des installations électriques des locaux du personnel technique à hauteur de 130,11 € HT ;
- **DIT** que la dépense en découlant sera imputée au budget 2014.

**AVENANT N° 3 AU MARCHÉ 23-2010**  
**LOT N° 01**  
**CONTROLE (électrique, éclairage et incendie) DANS LES BATIMENTS**

**A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire**

Ville de TROUY  
Place du 8 mai 1945  
18570 TROUY  
Tél. 02-48-64-78-18

**Objet de la consultation :**

**Titulaire:**

**BUREAU VERITAS**  
ZAC de L'orchidée Bâtiment Jupiter  
Avenue Louis Billant  
18570 LA CHAPELLE ST URSIN  
Tél. 02 48 23 05 89  
Fax 02-48-20-53-19

**Montant initial:**

**1 525.00 € HT par an**

**Montant de l'avenant :**

**120.00 € HT par an**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte
Avenant	03	12-06-14

**B. Objet de l'avenant**

Le présent avenant porte sur

1/ l'ajout du contrôle des installations électriques des locaux du personnel technique sis à TROUY.

**C. Signatures des parties**

A TROUY, le 12 juin 2014

Le titulaire,

Le pouvoir adjudicateur  
Le maire  
Gérard SANTOSUOSSO

**D. Notification de l'avenant**

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule

ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

**ARRETES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 03.06.14 - n° 84 -

**Arrêté bal de la fête de la musique du 14/06/14**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 14 juin 2014, à l'occasion de la fête de la musique :**

### ARRETE

#### Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Samedi 14 juin 2014 jusqu'à 2 h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### Article 2

Madame le directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

---

Arrêté du 04.06.14 - n° 85 -

#### **Arrêté bal Espoir Trucidien 15/06/14**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140604-AR85\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2014

Publication : 12/06/2014

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L610.5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88 ;

Vu la requête présentée le 18 décembre 2012 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 15 juin 2014 :**

### ARRETE

## **Article 1**

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 15 juin 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

## **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

## **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'Espoir Trucidien.

---

Arrêté du 05.06.14 - n° 86 -

### **CAB réparation branchement EP 6 rue Pertuisane**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

**Vu** la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES ;

#### **Travaux réparation pour AEP**

lieu des travaux : **6 rue de la Pertuisane – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

#### **ARRETE**

### **Article 1**

Du 16 juin 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture pour réparation AEP 6 rue de la Pertuisane TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassage semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

---

Arrêté du 06.06.14 - n° 87 -

### **CAB réparation collecteur AEP 5-7 impasse de la saunière**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES

#### **Pose de vanne AEP**

lieu des travaux : **6 impasse de la pertuisane – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

### **Article 1**

Du 15 juillet 2014 pour 4 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de pose de vanne AEP 6 impasse de la Pertuisane TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassage semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

---

Arrêté du 10.06.14 - n° 88 -

### **Décision de contractualisation d'un emprunt à taux fixe**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la Ville de TROUY,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15/04/2014 visée par la Préfecture le 23/04/2014, déléguant au Maire l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ses articles,

VU l'offre établie le 05/06/2014, par la Caisse d'épargne Loire-Centre en réponse à la consultation financière, référencée sous le n° MAPA 04/2014, lancée le 07/03/2014 par la Ville de TROUY, en vue du financement de ses dépenses d'investissement,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour financer les investissements de la Ville de TROUY, Monsieur le Maire décide de contracter auprès de la Caisse d'épargne Loire-Centre, un emprunt d'un montant de 220 000 €, ci-après « le Prêt ».

### **Article 2 :**

Le Prêt comporte les caractéristiques suivantes :

Montant : 220 000 €

Durée : 12 ans

Taux fixe : 2.66%

Périodicité des échéances : trimestrielle

Type d'amortissement : progressif

Base de calcul : 30/360

Frais de dossier : 295 €

### **Article 3 :**

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision et à informer les opérations réalisées dans le cadre du Prêt, notamment en ce qui concerne les tirages, les index et taux choisis, les arbitrages et les remboursements effectués.

### **Article 4 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à la Caisse d'épargne Loire-Centre

---

Arrêté du 11.06.14 - n° 89 -

## **Règlementation de la circulation – Branchement Eaux pluviales Stade de football**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de la AXIROUTE ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

### **Travaux Branchement Eaux Pluviales**

lieu des travaux : **Stade de Football Route de la Chapelle– TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### **Article 1**

Du 16 juin 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'ouverture pour branchement Eaux Pluviales Route de la Chapelle à partir du croisement Rue des Acacias jusqu'à l'entrée des vestiaires de terrain de football TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassage semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*AXIROUTE

---

Arrêté du 13.06.14 - n° 90 -

## **Règlementation de la circulation – Branchement Eaux pluviales Stade de football**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY**

### **Branchement électrique ERDF avec travaux de terrassement sur accotement et traversée de route**

lieu des travaux : **chemin du Bodivioux**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### **Article 1**

A compter du 17.06.2014 pour une durée de 3 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement ERDF.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*SPTP

---

Arrêté du 19.06.14 - n° 91 -

### **Règlementation de la circulation – Branchement INEO RESEAUX CENTRE**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY**

#### **Terrassement branchement stade de football**

lieu des travaux : **ROUTE DE LA CHAPELLE 18570 TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **25.06.2014 pour 3 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un terrassement pour branchement terrain de football Route de la Chapelle TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

---

Arrêté du 19.06.14 - n° 92 -

### **ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ANDRIEUX Gérald**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140619-AR92\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Le Maire de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

Vu la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif Chemin du Bodivieux 18570 TROUY déposée par M. Gérald ANDRIEUX domicilié 47 rue de Sarrebourg 18000 BOURGES ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus ;

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués ;

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme :

#### **ARRETE**

Article 1° : M. Gérald ANDRIEUX est autorisé à installer, Chemin du Bodivieux 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. Gérald ANDRIEUX est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY.

---

Arrêté du 20.06.14 - n° 93 -

#### **Divagation des animaux errants**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140620-AR93\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la ville de TROUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article L. 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R. 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R. 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté du 14-01-2009 portant modification de la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 avril 2011,

Vu la convention signée avec la fourrière animale SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE 18500,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2014 par laquelle la Ville a choisi la Clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER 18400 pour procéder à la castration ou stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30-211 du 20 mai 2011

ARRETE

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### **Article 2 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens, les chats et autres animaux divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

#### **Article 3 :**

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

#### **Article 4 :**

La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal.

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R.622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

### **DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### Article 5 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

#### Article 6 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et remis au refuge de la SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE, conformément à la convention conclue entre la ville de Trouy et la SBPA. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

#### Article 7 :

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

#### Article 8 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

#### Article 9 :

Tout chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise à la fourrière (SBPA) par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 15 jours, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde.

Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

#### Article 10 :

Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis au refus de la SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE où ils seront gardés pendant un délai de 48 heures. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable du refuge. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

#### Article 11 :

Les chiens mis au refuge de la SBPA qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire du refuge. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

### **DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CHATS**

#### Article 12 :

Tout chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et amené à la clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 février 2014. Il en sera de même de tout chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

#### Article 13 :

Les chats errants en état de divagation seront saisis et amenés à la clinique vétérinaire Catinaud à SAINT-FLORENT SUR CHER où ils seront gardés pendant un délai de 48 heures. Les propriétaires de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du service accueil de la ville de Trouy. Les chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

#### Article 14 :

Tout chat errant conduit à la clinique vétérinaire Catinaud sera soumis à un examen vétérinaire à l'issue duquel, si l'animal est réputé frappé d'une grave maladie, il sera euthanasié. Si l'avis est réputé favorable au chat, il pourra être stérilisé et proposé à l'adoption s'il présente toutes les garanties de garde. A défaut de famille d'accueil, le chat stérilisé sera relâché dans la nature.

#### Article 15 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le préfet

#### Article 16 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Arrêté du 24.06.14 - n° 94 -

**Décision administrative permis de construire 0182671410059 - NAVET BERNARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140624-AR94\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU de la Ville de Trouy, arrêté le 15 juin 2010 ;

Vu la Charte inhérente aux lotissements approuvée par délibération du 5 juin 2012 du conseil municipal de la Ville de Trouy ;

Vu la notification de la charte susvisée aux lotisseurs et notamment à la SARL Marie-Galante le 13 juin 2012 ;

Vu le permis d'aménager « Résidences du Parc », qui a été autorisé le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Vu le permis N° PC 018 267 12 1 0059 déposé le 22.12.2012 par Monsieur et Madame NAVET Bernard, alors que les réseaux n'étaient ni en place, ni déclarés conformes,

Vu le commencement des travaux du lotissement le 18.10.2013

Considérant que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis de lotir n'a pas été déposée,

Vu le permis de construire accordé tacitement à Monsieur et Madame NAVET Bernard domiciliés 34 allée des ormes l'érable 1, 18340 PLAIMPIED.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-100004 du 2 janvier 2014 notifié le 8 janvier 2014 interdisant tout nouveau raccordement sur le réseau eaux usées de la station d'épuration de Trouy bourg ;

Considérant que la Ville de Trouy se trouve dans une situation de cas de force majeure et ne peut en conséquence autoriser aucune nouvelle construction sur Trouy bourg induisant une extension du réseau collectif d'eaux usées ou son raccordement ;

Considérant que des projets d'urbanisation de la Ville de Trouy se voient bloqués et restent en suspens, notamment tous les permis de construire du lotissement des Résidences du Parc sur le site du Château Roze, projet porté par la SARL Marie-Galante,

Considérant que les réseaux du lotissement susvisé ne sont pas en place ;

Vu la demande de Monsieur NAVET Bernard d'obtenir un certificat de permis tacite pour le délivrer à différents organismes et entreprises concourant à son projet immobilier;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire établi et signé en mairie le 19 mai 2014 par lequel Monsieur NAVET Bernard s'engage à ne pas démarrer les travaux de construction ;

**DÉCIDE**

De délivrer le certificat tacite du permis de construire N° PC 018 267 12 100059 à Monsieur et Madame NAVET Bernard assorti d'une interdiction de commencer les travaux de construction tant que l'interdiction de tout raccordement notifiée par Madame la Préfète ne sera pas levée et que les réseaux du lotissement Résidences du PARC (AEP et as-

sainissement) ne seront pas déclarés conformes et que l'attestation des travaux d'équipement desservant son lot ne sera pas délivrée.

Ampliation de la présente décision administrative sera adressée à :

-Mme la Préfète du Cher  
-Mr Mme NAVET Bernard

---

Arrêté du 25.06.14 - n° 95 -

**Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140625-AR95\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 décembre 2012 par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser une soirée dansante, à l'occasion de la fête des flots, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 13 septembre 2014,**

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser une soirée dansante le **Samedi 13 septembre 2014 jusqu'à 2 h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

**Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
  - \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
  - \* Monsieur le Président de Trouy Temps Libre.
- 

Arrêté du 25.06.14 - n° 96 -

**Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140625-AR96\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 18 décembre 2012 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 21 septembre 2014,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 21 septembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de l'Espoir Trucidien.

---

Arrêté du 25.06.14 - n° 97 -

#### **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140625-AR97\_2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 26/06/2014

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 28 septembre 2014,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 28 septembre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy.

---

Arrêté du 25.06.14 - n° 99 -

**CIRCULATION – déplacement réseau HTA**

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY**  
**Déplacement réseau HTA**

lieu des travaux : **Chemin du Gros buisson 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du **14.07.2014 pour 45 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un déplacement réseau HTA chemin du gros buisson TROUY.

**Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

**Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

---